



## **Rapport d'enquête publique**

**Relative à la demande d'autorisation  
environnementale unique déposée par  
la SAS ENERGIE AMBERNAC  
en vue de construire un parc éolien sur le territoire  
de la commune d'AMBERNAC  
Charente**

# A : Rapport d'enquête publique

## SOMMAIRE

<b>1- Généralités</b>	<b>page</b>
1-1 : Cadre général du projet	3
1-2 : objet de l'enquête	3
1-3 : cadre juridique	6
1-4 : nature et caractéristiques du projet	6
1-5 : composition du dossier	7
<b>2 - Organisation et déroulement de l'enquête</b>	
2-1 : organisation de l'enquête	11
2-2 : déroulement de l'enquête	12
<b>3 – Avis, des personnes publiques - MRAe, associés à l'élaboration du projet     et conseils municipaux</b>	<b>13</b>
<b>4- Analyse des observations</b>	<b>17</b>

### Pièces jointes

- Désignation du commissaire enquêteur
- Arrêté préfectoral
- Parutions dans la presse
- Certificats d'affichage
- Registre d'enquête (2)
- Délibérations communes
- Synthèse des observations
- Mémoire en réponse

## B : conclusions et avis du commissaire enquêteur

# A : Rapport d'enquête publique

## 1- Généralités

### 1-1 : Cadre général du projet

Le projet de construction d'un parc éolien sur le territoire de d'AMBERNAC, s'inscrit dans le cadre du développement de la production d'énergie électrique à partir du vent. Le Grenelle de l'environnement, ainsi que les accords de Paris faisant suite à la COP21, ont été redéfinis et amplifiés par la loi énergie adoptée le 08 novembre 2019 :

- Réduction de 40% de l'émission de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 2012.
- Atteindre 33% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique d'ici 2030.
- Diminution de la part d'énergie nucléaire de 50% d'ici à l'horizon 2050.

Le Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (STRADDET) Nouvelle Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 à pour objectif, une augmentation sensible de la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 soit 4500MW, actuellement la puissance installée est de 875 MW. Le développement des énergies renouvelables répond pleinement à la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique et de réduction des gaz à effet de serre. Elles contribuent aux objectifs de la loi transition énergétique pour la croissance verte.

### 1-2 : Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet d'implantation d'un parc éolien, composé de 3 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune d'AMBERNAC en Charente.

Le Maître d'ouvrage Wpd onshore France basé 32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt, est spécialisé dans le développement d'unités d'énergie renouvelable en France, pour se faire la SAS ENERGIE AMBERNAC a été créé pour porter ce projet.

La présentation du projet a été amorcée par un 1<sup>er</sup> contact avec les élus de la commune d'AMBERNAC le 05/03/2015. Par délibération en date du 09 avril 2015 le conseil municipal d'AMBERNAC se prononce favorablement au projet de parc d'éolien porté par la société WPD et encourage cette dernière à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet. La déclinaison du projet s'est effectuée par de nombreuses présentations aux élus, aux personnes publiques

associées et DREAL. Pour finir un citoyen a été mis à disposition des habitants en mairie d'AMBERNAC du 21/9/2020 au 30/10/2020.

L'implantation d'un parc éolien est réalisée par la superposition des cartes des contraintes ; gisement éolien, environnementales, paysagères et aéronautiques.

La prise en compte des différents critères techniques, conduit le porteur de projet à envisager plusieurs sites d'implantation sur le territoire de la communauté de communes de Charente Limousine.

La zone d'implantation N15 d'une surface d'environ 317 ha est propice au développement de l'éolien, elle se situe sur le territoire de la commune d'AMBERNAC.

Le démarrage du projet commence en avril 2015, par la présentation au conseil municipal d'AMBERNAC, de développement de projets éoliens et des zones études possible sur son territoire, qui en suivant délibère en faveur des études de préfaisabilité.

Une concertation avec les services de l'état a permis de fixer les exigences relatives à l'environnement.

L'étude d'impact sur l'environnement, est exposée par des thématiques présentent sur l'aire d'implantation potentielle, en associant des critères, des niveaux d'effets cumulés et la sensibilité du milieu affecté.

- Milieu physique

- Je reprends ci-après la synthèse des enjeux et des sensibilités identifiées ; Anticiper le dimensionnement des fondations, par la réalisation d'une étude géotechnique (sondage et prélèvements de sol), prendre en compte des mesures en phase de travaux afin d'éviter tout rejet de polluant dans les sols et les milieux aquatiques, éviter au maximum d'implanter le projet au niveau des zones humides identifiées sur critères botanique et pédologique, concevoir les aménagements en compatibilité avec les usages de l'eau et notamment les forages et réseaux d'irrigation agricole, respecter les dispositions de l'arrêté de DUP du captage de Coulonge-sur-Charente, concevoir une installation résistante aux conditions météorologiques extrêmes, respecter les préconisations du SDIS en termes de lutte contre l'incendie.

- Milieu humain

- Etre compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme, les servitudes, respecter la distance d'éloignement avec les lignes électriques et la ligne HTA enterrée à l'Ouest de la ZIP, être conforme au PLUi : éviter les

Espaces Boisés Classés et les éléments de continuité écologique de la trame verte et bleue, respecter les dispositions de l'arrêté de DUP du captage de Coulonge-sur-Charente, respecter les distances réglementaires minimales d'implantation vis-à-vis des habitations, des zones urbanisables et des routes.

- Acoustique  
Eloignement supérieure à 800m entre les habitations et les éoliennes.
- Paysage et patrimoine  
Aire immédiate d'implantation, sensibilité forte.
- Flore et milieux naturels  
L'impact ; sur les habitats naturels est considéré de très fort à modéré,
- Chiroptères  
L'impact est considéré comme fort
- Avifaune  
L'impact est considéré de faible à fort.
- Faune terrestre  
L'impact est considéré comme faible
- Evaluation Natura 2000

L'aspect site Natura 2000 est concerné par l'implantation du projet sur la commune d'AMBERNAC :

- Le site Vallée de l'ISSOIRE « FR5400403 » d'une superficie de 506 ha situé à 14,8 km, son réseau hydrographique primaire et secondaire de l'Issoire avec ses eaux courantes, bien oxygénées, constitue aussi un habitat important pour certaines espèces menacées. Le site est remarquable également par la qualité du tissu interstitiel reliant les différents noyaux d'habitats.
- Le site Région de Pressac, étang de Combourg « FR5412019 » d'une superficie de 3359 ha situé à 13,8 km, cette zone humide intérieure composée d'une quarantaine d'étangs, d'une grande chênaie, d'un bocage humide et de quelques petites zones de landes. La diversité de ces habitats favorise l'épanouissement d'une avifaune remarquable notamment d'espèces liées aux milieux aquatiques et humides, forestiers landicoles et agricoles. Au total 32 espèces d'intérêt communautaire fréquentent la zone tout au long de l'année.

Le projet est compatible avec les dynamiques des populations et des habitats et n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations et des objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés. De fait, aucun impact significatif ni aucune incidence du projet sur les sites Natura 2000 n'est attendue.

Les impacts sur l'environnement constatés lors des études préliminaires imposent au porteur de projet d'envisager des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement en phase conception, construction et exploitation.

La conception et le chantier se déclinent en 37 mesures (C1 à C37, décrite suivant le type de milieu étudié (humain, physique, acoustique, paysage et naturels) avec les impacts identifiés et les propositions d'évitement, de réduction qui en découlent.

La phase chantier décrit avec précision l'ensemble des opérations réalisées, (du management environnemental du chantier par le Maître d'ouvrage C1 à la création d'îlots de sénescence C37), en précisant la nature des impacts de nul à fort.

La phase exploitation décrit les 17 mesures (E1 à E17) envisagées pour identifier, éviter et réduire l'impact de fonctionnement des 3 éoliennes sur l'environnement humain et naturel.

Le démantèlement des 3 éoliennes fait aussi l'objet de 12 mesures (D1 à D12) permettant de réduire l'impact des travaux de déconstruction et ainsi remettre à l'état initial les terres agricoles. Le démantèlement se rapporte à l'article R.515-106 du code de l'environnement et son arrêté du 26/08/2011 modifié. Le montant initial de la garantie financière s'élève à 420 000 € valeur mai 2022.

### **1-3 : cadre juridique**

Le projet de construire un parc éolien, correspond à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la liste des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les décrets n°2017-81 et 2017-82 précisent les dispositions de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et fixent notamment le contenu du dossier de demande environnementale.

Le code de l'environnement par ces articles R123-2 à R123-27, décrit les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique.

### **1-4 : nature et caractéristiques du projet**

La production d'électricité annuelle est estimée à 46255 KWh, soit la consommation de 14455 ménages hors chauffage et eau chaude ou 6667 personnes chauffage inclus.

La puissance d'une éolienne est de 5,6 MW, soit une puissance totale du parc éolien de 16,8 MW.

L'aspect financier du projet se décompose ainsi, investissement de 24 539 K€ sur une durée de 20 ans. La recette de vente d'électricité moyenne sur 20 ans est estimée à environ 2843 K€ auquel il convient de retrancher le coût d'exploitation pour un montant annuel d'environ 825 K€. La provision pour le démantèlement des installations est prévue pour un montant annuel lissé de 19900€ sur 15 ans.

Le démarrage des éoliennes est possible avec une vitesse de vent supérieure à 9 km/h et s'arrête lorsque la vitesse maximale du vent atteint 108 km/h.

La hauteur maximale en bout de pale est de 200 m pour un diamètre de 150 m, la nacelle se situe entre 124 et 133 m de haut. La surface balayée par les 3 pales va jusqu'à 17671 m<sup>2</sup>.

Le mât tubulaire est construit en acier ou en béton et acier.

Les pales et la nacelle sont en fibre de verre et résine époxy.

Un transformateur intégré dans la nacelle permet d'élever la tension produite de 690 volts à 20 K Volts

Les 2 postes de livraison en béton seront recouvert de bois, installés au sol (longueur 9m, largeur 2.65 m et hauteur 2.60 m), ils utilisent une surface de terrain de 250 m<sup>2</sup>.

Le poste de livraison 1 (PdL1) est relié à l'éolienne n°1 (E1), le poste de livraison (PdL2) est relié aux éoliennes n° 2 (E2) et n°3 (E3). Des câbles électriques enterrés, soient en bordure de la voirie communale ou en domaine privé, assurent la liaison entre les éoliennes et les postes de livraison.

Les surfaces mobilisées se décomposent ainsi : création de voies d'accès pour 3584 m<sup>2</sup>, renforcement des voies existantes pour 21828 m<sup>2</sup> et plateformes permanentes pour 8302 m<sup>2</sup> soit un total de 33714 m<sup>2</sup>.

Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé, son contrôle à distance par télésurveillance permet notamment de modifier les réglages et l'arrêt des éoliennes.

## **1-5 : composition du dossier**

Le public a la possibilité de consulter le dossier d'enquête publique par différents moyens mis à sa disposition :

- Sur le site internet de la préfecture de la Charente [WWW.charente.gouv.fr](http://WWW.charente.gouv.fr) « Actions de l'Etat » « environnement-chasse » « DUP-ICPE-IOTA/Ambernac ».
- A partir d'un poste informatique présent dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture 16000 ANGOULEME, pendant les jours et heures d'ouverture au public.
- En mairie d'AMBERNAC aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public.

Le dossier d'enquête publique format papier, mis à disposition du public en mairie d'AMBERNAC est ainsi composé :

- Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE)
  - Documents communs aux différents volets de la procédure :note de présentation non technique, présentation de la société, présentation du projet éolien d'AMBERNAC, nature et volume des travaux et de l'activité, modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés de mise en œuvre, moyens de suivi, de surveillance et d'intervention, conditions de remise en état du site, liste des communes concernées par le périmètre d'affichage de l'enquête publique fixé dans la nomenclature des installations classées, information relative à la transmission du résumé non technique de l'étude d'impact un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.
  - ICPE (articles L.185-25 et D.185-15-2), procédés de fabrication, matières premières utilisées et produits fabriqués permettant d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation, présentation des capacités techniques et financières de l'exploitant, plans d'ensemble de l'installation, conformité aux documents d'urbanisme, accords et avis.
- Note de présentation non technique (NPNT),
  - Fiche d'identité du projet, présentation du demandeur, présentation du projet, historique et concertation, caractéristiques du projet, scénario de référence, démarche de choix du site, choix de la variante, stratégie d'accès, projet retenu, effets du projet (impacts, effets cumulés, mesure d'évitement, de réduction, compensation et de suivi), conclusion.
- Etude de dangers (EDD),
  - Introduction, préambule, informations générales concernant l'installation, description de l'environnement de l'installation, cartographie de synthèse, description de l'installation, identification des potentiels de dangers de l'installation, analyse des retours d'expérience, analyse préliminaire des risques, étude détaillée des risques, synthèse de l'étude détaillée des risques, cartographie des risques, conclusion, bibliographie et références utilisées, annexe 1 méthode de comptage des personnes pour la détermination de la



- gravité potentielle d'un accident à proximité d'une éolienne, annexe 2, tableau de l'accidentologie française, annexe 3 glossaire.
- Résumé non technique de l'étude de dangers (EDD résumé),  
Préambule, caractéristiques du parc éolien d'AMBERNAC,  
caractéristiques de l'environnement du projet éolien d'AMBERNAC,  
démarche d'analyse des risques, évaluation des principaux risques  
liés au parc éolien, conclusion.
  - Etude d'impact,  
Présentation du porteur de projet, présentation des acteurs locaux,  
localisation et présentation du site et du projet, cadre politique et  
réglementaire, les plans et programmes locaux de référence,  
présentation des auteurs et intervenants de l'étude, méthodologie et  
démarche générale, méthodologie utilisée pour l'étude du milieu  
physique, méthodologie utilisée pour l'étude du milieu humain,  
méthodologie utilisée pour l'étude acoustique, méthodologie utilisée  
pour l'étude paysagère et patrimoniale, méthodologie utilisée pour  
l'étude du milieu naturel, limites méthodologiques et difficultés  
rencontrées, analyse de l'état actuel du milieu physique, analyse de  
l'état actuel du milieu humain, analyse de l'état actuel acoustique,  
analyse de l'état actuel du paysage, analyse de l'état actuel du milieu  
naturel, aperçu de l'évolution probable de l'environnement en  
l'absence de mise en œuvre du projet 160, synthèse globale des  
enjeux et sensibilités, démarche de choix du projet, description des  
éléments du projet, phase de construction, phase d'exploitation,  
phase de démantèlement, consommation de surfaces, impacts de la  
phase construction, impact de la phase d'exploitation, impact de la  
phase de démantèlement, synthèse des impacts du projet sur  
l'environnement, évolution probable de l'environnement en cas de  
mise en œuvre du projet, effets cumulés prévisibles selon le type de  
projet, projets à effets cumulés, impacts cumulés sur le milieu  
physique, impacts cumulés sur le milieu humain, impacts cumulés sur  
l'environnement acoustique, impacts cumulés sur la santé humaine,  
impacts cumulés sur le paysage et le patrimoine, impacts cumulés sur  
le milieu naturel, schéma régional de raccordement des énergies  
renouvelables, schéma directeur d'aménagement et de gestion des  
eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux,  
programmation pluriannuelle de l'énergie, plan de gestion des  
risques d'inondation, programmes national et régional de la forêt et  
du bois, schéma régional de gestion sylvicole, schéma national des  
infrastructures de transport, schéma régional d'aménagement de  
développement durable et d'égalité des territoires, compatibilité  
avec les règles d'urbanisme, mesures prises lors de la phase de  
conception du projet, mesures prises lors de la phase construction,  
mesures prises lors de la phase d'exploitation, mesures prises lors de

la phase de démantèlement, synthèse des mesures. Annexes :  
annexe 1 : lettre d'information à la population distribuée en juin 2019, annexe 2 : lettre d'information à la population distribuée en septembre 2020, annexe 3 : questionnaire riverains et habitants distribués aux foyers pour lesquels personne n'était présent lors de la campagne de porte-à-porte.

- Résumé non technique de l'étude d'impact,  
Avant propos, présentation du projet, justification du projet, synthèse des enjeux environnementaux de l'état actuel, évaluation des impacts du projet sur l'environnement, mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement, conclusion et évolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet.
- Volet acoustique de l'étude d'impact,  
Introduction, état acoustique initial, calcul d'impact du projet, mesures de réduction et d'accompagnement, conclusion.
- Volet paysager de l'étude d'impact,  
Introduction, méthodologie, analyse de l'état initial du paysage et du patrimoine et de leur évolution en l'absence de mise en œuvre d'un projet, raison du choix du projet, évaluation des impacts du projet sur le paysage et le patrimoine, proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet.
- Volet paysager – carnet de photomontages de l'étude d'impact,  
Méthodologie, photomontages des effets cumulés, photomontages de l'aire d'étude éloignée, photomontages de l'aire d'étude rapprochée, photomontages de l'aire d'étude immédiate.
- Volet écologique de l'étude d'impact,  
Introduction, méthodologie, état actuel de la faune et de la flore, description du projet et des solutions de substitution envisagées, évaluation des impacts du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune, proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, table des illustrations, bibliographie, annexes.
- Volet écologique – étude d'incidence Natura 2000 de l'étude d'impact,  
Introduction, contexte réglementaire et méthode, description du projet, les sites Natura 2000 identifiés, évaluation des incidences Natura 2000, mesures d'évitement et de réduction, table des illustrations, annexes.
- Demande d'autorisation de défrichement,  
Introduction, éléments constituant le dossier de demande d'autorisation de défrichement, description du projet de parc éolien d'AMBERNAC, travaux forestiers envisagés, plans de situation, plans cadastraux, étude d'impact et étude de la stabilité des peuplements voisins, attestation de défrichement.

- Réponse aux relevés des insuffisances,  
Compléments volontaires du porteur de projet, réponse à la demande de compléments de l'administration.
- Eléments de réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Préambule, milieu humain, milieu physique, milieu naturel, conception générale du projet, synthèse.
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle Aquitaine sur un projet de parc éolien dans la commune de d'AMBERNAC (16)  
N° MRAe 2022APNA101 – dossier P-2021- 10803.
- Certificat de dépôt cadre d'acquisition : projet éolien d'AMBERNAC.
- Plan d'ensemble des installations – vue d'ensemble – E 1/2500
- Plan d'ensemble – vue de l'éolienne 1 – E1/200
- Plan d'ensemble – vue de l'éolienne 2 – E 1/200
- Plan d'ensemble – vue de l'éolienne 3 – E 1/200
- Plan d'ensemble – vue du poste de livraison 1 – E 1/200
- Plan d'ensemble – vue du poste de livraison 2 – E 1/200
- Plan de situation – E 1/25 000
- Arrêté préfectoral en date du 09/02/2023, prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la SAS ENERGIE AMBERNAC en vue de construire un parc éolien sur le territoire de la commune d'AMBERNAC (16)
- Un registre d'enquête publique

## **2 - Organisation et déroulement de l'enquête**

### **2-1 : organisation de l'enquête**

Par décision E22000138/86 en date du 29/12/2022 prise par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, m'a désigné, moi, J-Marie DROUAUD pour conduire cette enquête publique.

Arrêté préfectoral pris par Madame La préfète de la Charente le 09 février 2023, stipule en ses 13 articles les modalités de déroulement de l'enquête.

Suite à ma demande, le 28 février au matin, la SAS ENERGIE AMBERNAC m'a présenté son projet de construction de 3 éoliennes, ainsi que la visite des sites d'implantation des 3 éoliennes, des 2 postes de livraison et des accès à aménager ou à créer de façon permanente.

J'ai rencontré Mr le Maire de la commune d'AMBERNAC pour convenir de l'organisation des permanences, de la disponibilité du dossier d'enquête et du registre auprès du public.

## **2-2 : déroulement de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée du 06 mars 2023 à 9h 30 au 05 avril 2023 à 12h 00, soit une durée de 31 jours consécutifs.

Le 15/02/2023 : 1<sup>ière</sup> parution de l'avis d'enquête publique dans la presse régionale « Charente Libre et Sud Ouest version numérique).

Le 06/03/2023 de 9h 30 à 12h 30: 1<sup>ière</sup> permanence du commissaire enquêteur en mairie d'AMBERNAC ; ouverture et paraphe du registre d'enquête et vérification de l'entièreté du dossier d'enquête. Présence, en retrait dans la salle d'accueil du public, d'une commissaire de justice mandatée par la SAS ENERGIE AMBERNAC pour constat d'éventuel incident. 11 personnes sont venues consulter le dossier d'enquête ou formuler une observation.

Le 08/03/2023 : 2<sup>ième</sup> parution de l'avis d'enquête publique dans la presse régionale, Charente Libre et Sud Ouest (version numérique).

Le 16/03/2023 de 13h 00 à 16h 00 : 2<sup>ième</sup> permanence du commissaire enquêteur. Présence, en retrait dans la salle d'accueil du public, d'une commissaire de justice mandatée par la SAS ENERGIE AMBERNAC pour constat d'éventuel incident. 25 personnes sont venues consulter le dossier d'enquête et formuler une observation.

Le 25/03/2023 de 9h 30 à 12h 30 : 3<sup>ième</sup> permanence du commissaire enquêteur. 38 personnes sont venues consulter le dossier et formuler une observation. Présence en retrait dans la salle d'accueil du public d'une commissaire de Justice.

Le 31/03/2023 de 13h 30 à 16h 30 : 4<sup>ième</sup> permanence du commissaire enquêteur. 24 personnes sont venues consulter le dossier d'enquête et formuler une observation. Le registre d'enquête étant complet, ouverture d'un second registre d'enquête. Présence en retrait dans la salle d'une commissaire de Justice.

Le 05/04/2023 de 9h 00 à 12h 00 : 5<sup>ième</sup> permanence du commissaire enquêteur, fin de l'enquête et clôture du registre d'enquête. 17 personnes sont venues consulter le dossier d'enquête et formuler une observation. Présence en retrait dans la salle d'une commissaire de Justice.

Le 13/04/2023 à 9h 30 : remis la synthèse des observations à Mr SOULET Siméon Chef de Projets pour WPD, en mairie d'AMBERNAC.

Le 27/04/2023 : reçu du porteur de projet le mémoire en réponse aux observations.

Le 03/05/2023 : diffusion du rapport d'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur.

### **3 – Avis des personnes publiques – MRAe, associées à l'élaboration du projet et Conseils municipaux**

- **Agence Régionale de Santé (ARS) : 2 recommandations,**
  - o Ambroisie, prendre des précautions pour éviter une dispersion des graines.
  - o Bruit, campagne de mesure acoustique devra être réalisé dans un délai de 12 mois après la mise en service des éoliennes pour avaliser l'étude prévisionnelle.
- **Ministère des Armées : Direction de la sécurité aéronautique d'état et Direction de la circulation aérienne militaire.**
  - o Les positions géographiques exactes en coordonnées (WGS84) et l'altitude (NGF) bout de pale seront transmises.
- **Ministère des Transports, service national d'ingénierie aéroportuaire Sud-ouest :**
  - o Equiper les 3 éoliennes d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.
- **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) service régional de l'archéologie:**
  - o Pas de prescription d'archéologie préventive.
- **Agricultures et Territoires – chambre d'agriculture Charente :**
  - o Regrette que les projets éoliens soient présentés au coup par coup et qu'il n'ait pas d'organisation spatiale et cohérente.
  - o La chambre d'Agriculture émet un avis défavorable.
- **CHARENTE LE DEPARTEMENT :**
  - o Le parc éolien implanté dans la zone d'AMBERNAC, pourrait être confondu à l'échelle du grand paysage avec les autres parcs, nombreux dans le Nord du département au hasard des opportunités. Difficile d'envisager l'impact paysager du futur parc en le considérant comme une opération indépendante. La multiplication des projets, conçus sans une recherche de cohérence d'ensemble, risque d'altérer les paysages de qualité qui sont l'atout indéniable du département.
- **Ministère de la Culture et de la communication, service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Charente :**

- La position du service sera, de préserver le Sud du département et le cognaçais de tout développement éolien afin de préserver de toute implantation d'éolienne un secteur paysager de qualité. Dans le Nord, seule la densification des projets éoliens le long des grands axes structurant du paysage, en l'occurrence la ligne LGV ou la nationale 10, permettrait de concentrer les projets et de limiter le mitage déjà très développé dans ce secteur.
- **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle – Aquitaine, Division Energie,**
  - Dossier complet et régulier.
  - Pas de prescriptions à inscrire.
- **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Région Nouvelle-Aquitaine, Avis de la MRAe n° MRAe 2022 APNA 101 dossier P-2022-10803.**
  - Milieu humain : recommande de mettre en place des campagnes de mesures, de vérifier les niveaux d'émergences sonores de celui-ci en phase d'exploitation et déclencher des mesures de bridage des éoliennes.
  - Milieu physique : ce point devra être précisé, travaux susceptibles d'imperméabiliser le terrain et d'avoir une incidence sur l'écoulement des eaux.
  - Milieu naturel : précision attendues sur le choix des essences des haies. Proposer une alternative à la localisation de l'éolienne E1- permettant d'éviter la zone humide. Le projet ne semble pas prévoir de mesures de bridage lors des pics migratoires, ni de système de détection automatisé des situations à risques. Recommande que les modalités opérationnelles du suivi environnemental en phase exploitation soient précisées. Le choix d'implantation des éoliennes ne résulte pas d'un effort suffisant d'évitement des impacts. Activer le suivi d'activité et de mortalité (avifaune/chiroptères) permettra d'ajuster en continu le protocole de bridage.
  - Paysage et patrimoine : Impact visuel qualifié de fort pour les 4 hameaux de Chez Penot, le Roumagou, la Jarnaud et les Bonnets.
  - Justification du choix du projet : estime que le dossier ne permet pas de démontrer de façon satisfaisante le respect dans le cadre des choix effectués de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » attendue pour ce type de projet.
- Réponses du porteur de projet aux interrogations de la MRAe :
  - Réponse aux relevés des insuffisances (juin 2022) : milieu humain, 2 campagnes de réception acoustique sont prévus (une en hiver et une en été). Milieu physique, une étude géotechnique précisera le comportement des sols et sous-sols vis-à-vis du

ruissellement notamment lié à l'imperméabilisation. Milieu naturel, cartes de la localisation de la variante n°4 retenue, vis-à-vis des enjeux liés à l'avifaune, aux chiroptères, à la faune terrestre. Compensation, carte montrant l'implantation de haies avec les types d'essence locales à planter. Zones humides, la zone humide est uniquement déterminée sur la base du critère pédologique car n'abritant pas de végétation spontanée ; ainsi son intérêt écologique est donc limité, une compensation de 150% est prévue. Avifaune migratrice et nicheuse, les informations détaillées par espèces sont contenues dans l'étude d'impact, ce dernier a bien fait l'objet d'une séquence ERC et abouti à l'absence d'impacts résiduels significatifs mais également un gain net de biodiversité. Avifaune chiroptères, des suivis acoustique et de mortalité seront réalisés dès la 1<sup>ère</sup> année en service du parc, ces conditions permettront d'adapter le protocole de bridage. Choix d'implantation des éoliennes, l'effort d'évitement et de réduction des impacts est proportionné aux spécificités des milieux naturels présents sur le site du futur parc éolien. Conception générale du projet, la note technique du groupe de travail éolien de la coordination nationale chiroptères de la SFPEM n'est pas contraignante car elle ne dispose pas de valeur réglementaire. Raccordement électrique, création d'un poste source en Charente nommé « Charente Limousine Sud » d'une capacité de 71 MW.

- Eléments de réponse à l'avis de la MRAe (décembre 2022) : modification de la languette d'accès à l'éolienne E3, défrichement passant de 657 m<sup>2</sup> à 240 m<sup>2</sup>. Changement de la stratégie d'accès pour l'éolienne E1, permet d'éviter totalement le ruisseau des Vergnes tout en privilégiant l'utilisation d'une majorité de routes et de pistes. Demande de défrichement, preuve de propriété de la plle F596 et avis du propriétaire sur la remise en état. Délibération de la commune autorisant le projet de défrichement sur les parcelles de son territoire, demande d'autorisation de défrichement. Clarifier l'incohérence suivante : l'EI signale 3 arbres abattus, le tableau 80 ne mentionne qu'un seul arbre, l'accès à l'éolienne E1 a été modifié, le nombre d'arbres abattus est dorénavant de 6. Dérogation espèces protégées, justification de l'absence de nécessité de réaliser une demande de dérogation « espèces et habitats protégés » page 330. Autorisation ICPE, demande n°5 = avis du propriétaire sur la remise en état de la plle G549, demande n°6, dossier numérique , aperçu de la carte de situation du projet « p28 », demande n° 7 , carte de localisation du site d'implantation sur le territoire français, demande n° 8, modalités des garanties financières pour

le démantèlement et la remise en état du site, montant initial s'élève à 420 K€, demande n°9, tableau des espèces avifaune observées dans l'AEI pour la phase hivernage, de migration et de nidification « page 100, 106-107, 122-123 », demande n°10, tableau des distances des éoliennes par rapport aux haies /lisières et canopée « p262 », demande n°11, cartes en annexe pour le choix de la variante de projet, demande n° 12, ajout tableau ,impacts liés aux linéaires de haies et arbres abattus, demande n°13, surface zone humide impactée = 2542m2, demande n° 14, tableau des surfaces des zones humides impactées par les aménagements « p276-277 », demande n°15, les zones humides restaurées auront des fonctionnalités supérieures à celles détruites, après mise en place des différentes mesures indiquées « fauche annuelle et arrêt du labour », demande n°16, convention signée relative à la compensation « p 498-528 ».

### Conseils municipaux

Par arrêté préfectoral en date du 09 février 2023, les conseils municipaux de la commune d'Ambernac, commune d'implantation du projet éolien, ainsi que les communes ; d'Alloue, Ansac-sur-Vienne, Grand-Madieu, Le Vieux Cérier, Manot, Nieuil, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Céris et Terres-de-Haute-Charente sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la SAS ENERGIE AMBERNAC, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### Avis des conseils municipaux :

communes	Votes pour	Votes contre	Abstentions	Avis	Date
<b>Ambernac</b>	3	6	0	Non favorable	23/03/2023
<b>Alloue</b>	0	9	1 nul	défavorable	03/4/2023
<b>Ansac-sur-Vienne</b>	0	10	2	défavorable	11/04/2023
<b>Grand Madieu</b>	0	10	0	défavorable	19/04/2023
<b>Le Vieux Cérier</b>	6	3	2	favorable	31/03/2023
<b>Manot</b>				Pas d'avis	30/03/2023



Nieuil	3	6	2	défavorable	21/03/2023
Saint-Claud	0	3	9	contre	04/04/2023
Saint-Coutant	8	0	0	favorable	24/02/2023
Saint-Laurent-de-Céris				Pas de délibération	
Terres-de-Haute-Charente	0	28	1	défavorable	23/03/2023
	<b>20</b>	<b>75</b>	<b>17</b>		

Avis favorable = 2

Avis défavorable = 7

Absence d'avis = 1

Pas de délibération = 1

#### 4 - Analyse des observations :

Le public dispose de 3 supports pour émettre des observations :

- Sur le registre format papier situé en mairie d'AMBERNAC disponible aux jours et heures d'ouverture au public.
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie d'AMBERNAC.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr](mailto:pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr)

Il convient de rappeler, qu'il s'agit d'une enquête publique au titre des ICPE et dans ce cas, l'implantation d'un parc éolien. Les dangers, la sécurité, la santé, la salubrité publique, la protection ; des espèces, de la nature, la préservation des sites et des espaces naturels sont largement évoqués dans les très nombreuses observations formulées.

La participation des habitants de la commune d'AMBERNAC et des communes environnantes est très importante. Les observations recueillies lors de l'enquête publique sont au nombre de 969 dont 5 observations favorables au projet.

- 709 observations formulées sur le registre d'enquête, dont 652 « avis individuel d'opposition ».
- 260 observations formulées par messagerie électronique, dont 58 « avis individuel d'opposition ».

Les associations suivantes ont émis de très nombreuses observations :

- Collectif Patrimoine Rural AMBERNAC
- Fédération anti-éolienne de la Vienne (FAEV)

- Association Vent Contraire 86
- Association Vent de la Foye
- Association Vents et Contrevents 16
- Charente Limousine Environnement
- Association RAPASSE
- Fédération Stop Eolien 16
- Association Nature et Cie
- Association Horizon Naturel Pleuvillois
- Association Environnement Confolens et Charlois

710 observations formulées à partir d'un « avis individuel d'opposition » au projet éolien de WPD à AMBERNAC, sous des thèmes identiques (je ne reprends pas les noms et adresse des habitants).

La répartition par communes des « avis individuel d'opposition » est le suivant :

- Commune d'Ambernac = 286
  - Commune de St-Laurent-de-Céris = 99
  - Département de la Charente = 203
  - Hors département = 122
- 
- La destruction du patrimoine rural et la saturation des projets éoliens, en contradiction avec la charte paysagère du Pays de Charente-Limousine.
  - La négation de l'identité rurale, identité confirmée par l'arrêt CAA Bordeaux 19BX02187 validant le refus du projet sur St-Laurent-de-Ceris, dont l'aire rapprochée englobe 80% de la ZIP WPD Ambernac.
  - La différence d'échelle entre les machines de 200 m et la vallée de la Charente, à 1400m de l'éolienne E1.
  - La non-inscription du projet sur le PLUi de la CDC de l'ex-Confolentais.
  - La destruction des espèces protégées, (loutre, genette, taupe, hérisson, campagnol, amphibie), dont l'existence n'est pas reconnue par le bureau d'étude ENCIS.
  - La destruction et les menaces sur la faune volante : chauve-souris grue cendrée, cigogne noire, courlis.
  - Des études environnementales de complaisance
  - La destruction de 370 m2 de Zone Humide, à l'emplacement de 2 éoliennes.
  - Le défrichement de 240 m2 de la ZNIEFF « Prairies et Tourbière des Broussilles ».
  - La dévalorisation du patrimoine immobilier.
  - Les nuisances : bruit des pales, courants vagabonds nocifs au cheptel.

- L'atteinte potentielle aux sources : les circulations d'eaux souterraines seront perturbées par les excavations, des sources peuvent s'assécher, des terrains agricoles également. Aucune études hydrogéologique n'a été faite.
- Une masse de 2000 tonnes de béton ferrailé dans le sol agricole, génératrice de pollution aux métaux lourds.
- Les tonnes d'aimant permanents dans la nacelle, hautement polluants en cas d'incendie.
- La provision de démantèlement insuffisante : 86 000 € alors que le coût normal est 450 000 €.

Je décline, ci-après les observations par thèmes, sans ordre préférentiel.

### **1 : ZNIEFF**

Le CERFA 13632\*07 utilisé pour l'autorisation de défrichement ne présente pas la case ZNIEFF, alors que le CERFA 14734\*03 possède la case ZNIEFF qui aurait dû être cochée. J'en conclus un choix délibéré de WPD d'occulter, voir de nier la ZNIEFF.

ENCIS arrive à rendre les ZNIEFF invisibles dans son dossier alors que les ZNIEFF de type 1 Prairies et tourbière des Broussilles et Prairies du Breuil sont incluses à 100% dans l'Aire d'Etude Rapprochée du projet (AER). Pourtant, aucune carte du dossier ne le montre !

La limitation à 200m de la zone tampon, sans justification, ni examen des éléments du territoire entache d'illégalité l'ensemble de l'étude. En effet, une analyse élémentaire montre que l'aire d'étude immédiate englobe une partie de la ZNIEFF de type 1 « Prairies et Tourbière des Broussilles » (99 ha tout de même !)

Cette dissimulation de données et ce non-respect des prescriptions du Guide Ministériel sont constitutives d'études de complaisance en faveur du promoteur. Elles portent gravement préjudice à la valeur scientifique des éléments avancés et rendent difficile voire impossible la compréhension et l'appropriation de la réalité de terrain par les citoyens et les autorités.

On peut donc affirmer qu'il y a une volonté manifeste de tromperie.

WPD et son bureau d'étude ENCIS se sont entendus pour ce qui concerne la thématique de la ZNIEFF pour dissimuler la qualité de « l'existant », c'est-à-dire :

- La présence d'une ZNIEFF de type 1 « Prairies et tourbière des Broussilles » ;
- Les réglementations et la jurisprudence qui s'y attachent ;
- Le cadre contraignant de PLUI de la CDC de Charente Limousine.

Il est affligeant pour les citoyens de constater un tel manque de probité, de déontologie.

#### Réponse du porteur de projet :

CERFA pour la demande de défrichement n'a pas coché la case ZNIEFF :

Le CERFA n°13632\*07 de Demande d'autorisation de défrichement prévoit de préciser la dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher (en l'espèce Les Broussilles), le numéro de département et le nom de la commune, la section concernée, le numéro de parcelle, la surface de la parcelle entière, la surface à défricher par parcelle et enfin le classement au PLU de la zone à défricher. Il est demandé de préciser si le PLU de la commune a classé la zone à défricher en « Espace boisé classé », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Aucune demande de mentionner si la zone à défricher est située en ZNIEFF I ou II n'est présente au sein du CERFA. Enfin, le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien d'Ambernac a été jugé conforme par l'administration lors de son dépôt, notamment les pièces administratives associées dont le CERFA de Demande d'Autorisation de Défrichement.

- Aucune carte de l'étude écologique d'ENCIS ne montre la ZNIEFF

Le volet écologique de l'étude d'impact complété en juin 2022 réalisé par ENCIS Environnement présente la localisation des ZNIEFF I et II au sein de la zone d'implantation potentielle et de l'aire d'étude éloignée (15 km) et les représente par une carte p.66. La ZNIEFF de type I « Prairies et Tourbière des broussilles » est bien représentée au sein de la ZIP (Zone d'Implantation Potentielle).

- Limitation à 200 m de la zone tampon sans justification, ni examen du territoire

Le volet écologique réalisé par ENCIS Environnement précise page 18 (Volet Ecologique de l'étude d'impact des compléments déposés en juin 2022) les différentes aires d'étude qui ont été utilisées. L'aire d'étude immédiate (AEI) est étendue jusqu'à 200 mètres autour de la zone d'implantation potentielle du projet. Cette AEI comprend les grandes entités écologiques et les corridors écologiques déjà cartographiés à cette Projet éolien d'Ambernac 9 échelle. Pour le site d'Ambernac, le tampon par défaut de 200 m a été étendu au nord-est et au sud-est afin d'intégrer les accès potentiels, depuis les routes communales et départementales. Ainsi, cette aire d'étude immédiate a bien été réfléchi et délimitée après analyse du territoire par ENCIS Environnement.

- Dissimulation des données / complaisance avec le promoteur par ENCIS

Sur le point spécifique de la dissimulation des données / complaisances avec le promoteur de la part du bureau d'étude ENCIS environnement, le porteur de projet rappelle que ENCIS environnement est un bureau d'études indépendant et signataire de la Charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de

l'évaluation environnementale. Une réponse spécifique sur cette question sera apportée plus loin dans ce mémoire aux points 20 et 21.

- Dissimulation de l'étude écologique sur la ZNIEFF (sa présence, sa réglementation associée et jurisprudence, cadre contraignant du PLUi de la CDC Charente Limousine)

Le volet écologique réalisé par ENCIS Environnement a bien étudié les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique p. 66 et 67 du volet écologique de l'étude d'impact des compléments déposés en juin 2022. Une carte de localisation de toutes les ZNIEFF (type I et II) recensées est présentée, et que l'objectif de ce type de zonage y est décrit. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (de types I et II) sont des zonages permettant d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire. Le recensement par les ZNIEFF permet de mettre en évidence des milieux déterminants pour leur valeur propre ou pour celle des espèces qu'ils abritent, en dehors de toute considération sur la surface, ainsi que des espèces déterminantes.

## **2 : Risque de pollution métallifère :**

A quelques centaines de mètres au Nord de E1 se trouvent la faille de Beaumont, la faille du Breuil, ces failles contiennent des filons de plomb argentique, zinc. Ces éléments scientifiques ne sont aucunement mentionnés dans la feuille « géologie » du promoteur.

Le Collectif est opposé au projet éolien car WPD et SON bureau d'étude n'ont pas fait procéder à des études géotechniques et hydrogéologiques indispensables et approfondies, par rapport au danger de pollution aux minerais potentiels du sous-sol.

### **Réponse du porteur de projet :**

Des études de sol sont réalisées par des entreprises spécialisées afin de qualifier l'état du sous-sol et d'adapter le projet en conséquence avec différentes mesures techniques (dimensionnement des fondations, évacuation des eaux ...).

## **3 : Protection du Karst :**

Pas de perturbation par les travaux des pelleteuses menaçant les nappes phréatiques, circulation d'eau et donc l'approvisionnement des sources, fontaines, ruisseaux et agriculture.

Ce qui s'est passé à Turgon lors des travaux des éoliennes d'Engie Green : le calcaire épais mis à nu a été perforé sur 22 mètres de profondeur jusqu'à ce que l'eau de l'aquifère atteigne jaillisse. Dans les trous d'ancrage ont été ensuite injecté le béton des pieux d'ancrage. Combien de m3 de béton ont souillé les eaux de la nappe ?

#### Réponse du porteur de projet :

A ce stade de projet, nous ne pouvons encore savoir qu'elles seront les fondations. En tout état de cause, des études de sol seront réalisées pour qualifier l'état du sous-sol et adapter le projet en conséquence avec les mesures techniques nécessaire à la protection géologique du sol.

#### 4 : Mesures acoustiques et les Infrasons

L'utilisation illégale de la norme NFS 31-114 abandonné en 2017 conduit à des mesures défavorables aux habitants. La mesure aurait dû être réalisée suivant la norme NFS 31-010. (Jugement de la cour d'appel civile de Toulouse (arrêté 659/2021 du 8 juillet 2021).

Aucune démarche didactique afin de la rendre compréhensible par les non-scientifiques n'a été réalisée :

- Le type d'éolienne n'est pas défini
- La pondération de type A tombe du ciel sans la moindre justification
- Les conséquences du choix de l'indice fractile L, ne sont pas explicitées
- Les règles d'addition logarithmique du bruit ne sont pas illustrées
- La notion de « dépassement réglementaire » du bruit prétendument issue de l'arrêté du 26 août 2011 n'existe pas. Elle est trompeuse car elle ne traduit pas toujours le même objectif de bridage : soit respecter un bruit maximal de 35 dB pour éviter la prise en compte de l'émergence réglementaire, soit respecter la valeur de cette émergence.
- La présentation du logiciel CadnaA de détermination du bruit ambiant est beaucoup trop laconique. Aucune vue 3D de la modélisation n'est fournie dans l'étude. Fournir le modèle de calcul est pourtant une évidence.
- Les caractéristiques du matériel de mesure, les sonomètres ne sont pas décrits.
- Les calculs de vitesse du vent liés au gradient vertical du vent sont complètement « Zappés ».

Aucune mesure de bruit n'a été réalisé à l'intérieur des habitations pourtant zone à émergence réglementée.

La méthode d'obtention d'une rose des vents moyenne du site fait cruellement défaut. Rien ne permet de dire que cette rose des vents est bien une caractéristique long terme du site. Les campagnes de mesures 29 janvier 2018 au 14 février 2018 (panne du 7 au 11 février) et du 02 octobre au 16 octobre 2018 n'est pas représentative du site.

Si les infrasons ne sont pas audibles, ils sont cependant perceptibles par le corps humain sans oublier les animaux. (symptôme de l'éolien reconnu en mai 2017 par l'Académie de Médecine, et la cour d'Appel de Toulouse n° 20/0138 du 08 juillet 2021).

SIXENSE ne peut plus ignorer cet arrêté et prétendre que les troubles constatés ne seraient dus qu'à un effet nocebo.

Cette élimination des infrasons est d'autant plus surprenante et anormale qu'ils constituent une part prédominante des émissions sonores des éoliennes et ce d'autant qu'elles sont de grande taille.

L'atténuation des infrasons avec la distance est beaucoup moins importante que celle des sons de fréquences plus élevées.

De ce fait la prise en compte des infrasons dans les études acoustiques des projets éoliens est un impératif sociétal et sanitaire. Nul promoteur ne peut ignorer l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse.

L'AFFSET saisine n°2006/005 de mars 2008, le promoteur évite soigneusement de citer les pages 32 et 33 du rapport.

Éléments méthodologiques (pages 8/65) : L'analyse croisée des données Bruit et Vent permet d'aboutir à des niveaux résiduels moyens par vitesse de vent, à partir d'échantillon de 10 minutes = cette affirmation est complètement fautive.

Il serait intéressant que SIXENSE définisse la notion de « sites similaires » et les critères objectifs permettant de les déclarer « similaire ».

Conditions météorologiques (pages 10 et 11/65) et analyse des niveaux sonores (page 13/65 et suivantes). Aucun site ne présente des caractéristiques identiques dans des secteurs angulaires aussi grands.

Cette supposition de SIXENSE est fautive et contraire aux prescriptions du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres – Direction générale de la prévention des risques de décembre 2016, pages 141 et 142.

Calcul d'impact du projet (page 17/65 et suivantes) : on cherche en vain une représentation 3D des modèles réalisés.

Aide à la lecture de l'analyse de sensibilité (pages 17 et 18/65) : Le dépassement réglementaire tel que défini dans l'étude est en fait la diminution nécessaire du bruit des éoliennes pour atteindre un bruit ambiant de 35 dB(A).

Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sonore à la conception du projet (page 32/65) : les modes de bridage envisagés sont invérifiables.

Matériel de mesure (page 38/65) : Lors de mesures post-installation, une part notable des bruits générés par les éoliennes ne sont même pas détectés.

La réponse est « non » si on mesure les infrasons en dBA, c'est la mesure *des lobbies pro-éoliens*.

La réponse est « oui » si on la mesure en dB non pondérés. Entre 1000 Hz et 10 000 Hz il n'y a pratiquement pas de correction des dB vers les dBA. Mais, avec les dBA et à 10 Hz, il y a 70 dB de différence entre ce qu'on mesure (en général plus de 100 dB au pied d'une éolienne) et ce qu'on entend.

Enfin, on peut accuser, dans certains cas, les promoteurs de minimiser les mesures d'infrasons en laissant tourner les turbines sans les raccorder au transformateur car en ce cas il n'y a plus de puissance électrique distribuée et la pollution sonore s'en trouve diminuée.

Par ailleurs, les sons audibles masquent, dans l'oreille, la perception.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Les réponses à cette partie seront découpées en plusieurs sous-parties afin de clarifier et répondre à chaque point spécifiquement.

Sur l'utilisation illégale de la norme NFS 31-114

C'est en effet un projet de norme qui n'a jamais été publié mais qui était la référence pour les mesures acoustiques dans l'environnement en présence de vent, et qui est mentionné comme référence dans l'arrêté du 26 Août 2011 :  
[:https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000024514784/2011-08-28/#LEGIARTI000024514784](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000024514784/2011-08-28/#LEGIARTI000024514784)

Cet article a cependant effectivement été modifié au premier janvier 2022, date à laquelle l'étude avait déjà été réalisée. Depuis, est utilisé le guide fourni par le ministère de la transition écologique (« Protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre »), qui reprend la méthode de mesure et de calcul des indicateurs utilisés dans le projet NFS 31-114 lui-même dérivé de la norme 31-010 ; y ajoutant la prise en compte du vent dans l'environnement. L'étude respecte donc toujours la réglementation en vigueur.

De plus, des mesures acoustiques seront effectuées dans une période d'un an suivant la mise en service du parc éolien pour vérifier sa conformité à la réglementation acoustique en vigueur à ce moment-là, si tant est qu'elle ait changé.

- Aucune démarche didactique afin de rendre l'étude acoustique compréhensible par les non-scientifiques

Une note de présentation non technique a été conçue par le porteur de projet afin de faciliter la compréhension du projet au lecteur.

- Le type d'éolienne n'est pas défini L'étude utilise un modèle Vestas V150 pour les calculs acoustiques.



Le modèle est représentatif du gabarit défini pour le projet (page 13 de l'étude acoustique).

- La pondération de type A tombe du ciel sans la moindre justification

Une valeur exprimée en dB (A) est l'évaluation en décibels d'un niveau sonore avec la pondération A de la norme CEI 61672-1, établie pour tenir compte de la sensibilité moyenne, à un faible volume sonore, des personnes ayant une audition considérée comme normale, pour chaque bande de fréquences. La pondération A est la pondération utilisée dans la loi (Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement).

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000044537271/2022-01-01/> Les valeurs réglementaires d'émergence, de seuil de déclenchement et de niveaux en périmètre de mesure de bruit sont en dB(A).

- Les conséquences du choix de l'indice fractile L, ne sont pas explicitées

Le porteur de projet renvoie à la page 8 du volet acoustique de l'étude d'impact du projet éolien d'Ambernac, page à laquelle il est expliqué en pied de page : « L'indice statistique L50 correspond au niveau de bruit dépassé pendant au moins 50% du temps de la période considérée. Il permet de s'affranchir des bruits ponctuels, tels que les passages ponctuels de véhicules. Il représente un niveau sonore stable. Cet indice fractile est celui défini comme le descripteur du niveau sonore de la norme NF S31-114 relative au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne. » Projet éolien d'Ambernac 11

- Les règles d'additions logarithmiques du bruit ne sont pas illustrées

L'addition logarithmique est la règle d'addition de valeurs en dB. C'est la base du calcul en décibels qui est l'échelle non-linéaire utilisée en acoustique représentant la perception humaine du volume sonore (pas linéaire avec le niveau physique de pression de l'air).

- Sur le fait que la notion de « dépassement réglementaire » du bruit prétendument issue de l'arrêté du 26 août 2011 n'existe pas.

Comme il est explicité en page 18 de l'étude acoustique, la réglementation acoustique impose de respecter une émergence spécifique en fonction de la période de la journée seulement si le niveau de bruit ambiant est supérieur ou égal à 35dB(A). Par conséquent les bridages ou correctifs du projet amèneront à respecter l'un ou l'autre des critères.

- La présentation du logiciel CadnaA de détermination du bruit ambiant est beaucoup trop laconique. Aucune vue 3D de la modélisation n'est fournie dans l'étude.

Concernant le point spécifique de la vue 3D de la modélisation, celle-ci n'est pas toujours intégrée au rapport des études acoustiques des bureaux d'études, celle-ci n'ayant qu'une importance limitée dans l'étude. Concernant les paramètres de calculs, ces derniers sont donnés en annexe 7 page 61 du volet acoustique de l'étude d'impact. Enfin, pour ce qui est du logiciel Cadna-A, c'est un logiciel utilisant la norme ISO 9613 (qui est la norme de propagation réglementaire) pour la propagation de sources acoustiques dans un environnement modélisé en 3D (prenant notamment en compte les différents paramètres influents : topographie, obstacles, nature du sol, statistiques de vent en direction, etc.), comme présenté p.17 de l'étude précitée.

- Les caractéristiques du matériel de mesure, les sonomètres ne sont pas décrits

Le porteur de projet renvoie vers l'annexe 2 en page 30 du volet acoustique où le matériel de mesure est décrit.

- Les calculs de vitesse du vent liés au gradient vertical du vent sont complètement « zappés »

Les gradients de vent permettant les calculs de standardisation de la vitesse de vent sont fournis en page 10 de l'étude acoustique.

- Aucune mesure de bruit n'a été réalisée à l'intérieur des habitations pourtant zone à émergence

Les zones à émergence réglementées concernent notamment les zones intérieures et les zones extérieures des immeubles habités ou occupés par des tiers. Il est considéré l'extérieur car ce sont les endroits où l'impact acoustique est le plus important. Le niveau de contribution sonore éolien est nécessairement moindre à l'intérieur des immeubles étant donné la résistance de la façade ou des fenêtres du bâtiment.

- Sur le fait que la méthode d'obtention d'une rose des vents moyenne du site fait cruellement défaut

Cette dernière est présentée en page 11 de l'étude acoustique du projet éolien d'Ambernac.

- Sur le fait que les campagnes de mesures du 29 janvier 2018 au 14 février 2018 (panne du 7 au 11 février) et du 02 octobre au 16 octobre 2018 ne sont pas représentatives du site

Les deux campagnes acoustiques ont enregistré des directions de vent représentatives de la rose des vents long terme du site. Ces deux périodes permettent de prendre en compte une période végétative et une période non végétative. Ces deux périodes permettent de prendre en compte, une période végétative (été) Projet éolien d'Ambernac 12 et une période non végétative (hiver), pour lesquelles les niveaux acoustiques résiduels peuvent différer (vitesse de vent et

activité humaines différentes). Ces deux campagnes permettent donc une meilleure représentativité du site.

- Si les infrasons ne sont pas audibles, ils sont cependant perceptibles par le corps humain sans oublier les animaux (symptôme de l'éolien reconnu en mai 2017 par l'Académie de Médecine, et la cour d'Appel de Toulouse n° 20/0138 du 08 juillet 2021).

Le rapport de l'académie nationale de Médecine de 2017 est plutôt critique sur l'influence des infrasons. Les infrasons émis par les éoliennes à 500m sont plus faibles que les seuils de gêne (p.8), plus faibles que les phénomènes naturels ou courants (bruit d'un centre-ville, ressac de la mer, voiture vitre ouverte), et même plus faibles que celles émises par notre propre corps sur l'oreille interne.

Le bruit éolien « entendu » et « rajouté » au bruit résiduel (bruit de fond) est donc essentiellement composé de basses fréquences mais, comme souligné plus bas, leur intensité demeure très faible et c'est dans d'autres caractéristiques que réside sans doute une nuisance possible.

- SIXENSE ne peut plus ignorer cet arrêté et prétendre que les troubles constatés ne seraient dus qu'à un effet nocebo.

- De ce fait, la prise en compte des infrasons dans les études acoustiques des projets éoliens est un impératif sociétal et sanitaire. Nul promoteur ne peut ignorer l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse.

L'arrêt de la cour d'appel fait état de « syndrome éolien » pas spécifiquement relié aux émissions sonores

L'effet nocebo est défini et étayé dans le rapport de l'Académie de Médecine (rapport de 2017) comme suit : « Une récente étude néozélandaise conduite en double aveugle a comparé les effets d'une exposition de 10 minutes soit à une stimulation placebo (c'est-à-dire au silence), soit à des infrasons, sur des sujets recevant préalablement une information soulignant soit les méfaits, soit l'innocuité de ces derniers. Seuls les sujets ayant reçu les informations négatives rapportèrent des symptômes, qu'ils aient été ou non soumis à l'exposition aux infrasons. Cette expérience souligne le rôle éventuellement négatif de certains médias et autres réseaux sociaux.

En d'autres termes, la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même. »

- Cette élimination des infrasons est d'autant plus surprenante et anormale qu'ils constituent une part prédominante des émissions sonores des éoliennes et ce d'autant qu'elles sont de grande taille.

Le porteur de projet précise que la réglementation ne préconise pas de mesurer les infrasons ni de les prendre en compte, ce n'est par conséquent pas une « élimination » volontaire de la part du bureau d'étude pour le porteur de projet.

- L'atténuation des infrasons avec la distance est beaucoup moins importante que celle des sons de fréquences plus élevées.

Cette affirmation est vraie, néanmoins, les niveaux restent relativement faibles à une distance de 500m selon le rapport de l'Académie de Médecine.

- L'AFFSET saisine n°2006/005 de mars 2008, le promoteur évite soigneusement de citer les pages 32 et 33 du rapport.

Ces deux pages du rapport de l'AFFSET traitent des pondérations fréquentielles, notamment la pondération A des niveaux en dB et le fait qu'elle atténue les basses fréquences, afin d'être fidèle à la perception humaine des sons. Projet éolien d'Ambernac 13 Il est présenté d'autres pondérations qui ne semblent pas spécialement plus adaptées. Les dB(A) sont adaptés à la réponse de l'oreille à des faibles niveaux de pression acoustique, autour de 40 dB SPL qui est dans la gamme de niveaux perçus aux alentours d'un parc éolien, et les dB(C) s'adresse plus au comportement de l'oreille à des niveaux élevés de pression acoustique, supérieurs à 70 dB SPL (niveau de pression acoustique).

- Éléments méthodologiques (pages 8/65) : L'analyse croisée des données Bruit et Vent permet d'aboutir à des niveaux résiduels moyens par vitesse de vent, à partir d'échantillon de 10 minutes = cette affirmation est complètement fautive

Le porteur de projet tient ici à préciser que ce qui est écrit réellement est « l'analyse croisée des données Bruit et Vent permet d'aboutir... » et reflète la méthode d'analyse des échantillons bruit et vent et la définition des indicateurs bruit / vent, comme décrit dans le Protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre du ministère de la transition énergétique : « on calcule les niveaux sonores de bruit ambiant  $L_{amb,i}$  et de bruit résiduel  $L_{res,i}$  à partir des indices fractiles  $LA_{50,10}$  min obtenus à partir des niveaux sonores élémentaires  $LA_{eq,1s}$  ».

- Il serait intéressant que SIXENSE définisse la notion de « sites similaires » et les critères objectifs permettant de les déclarer « similaires ».

Le porteur de projet renvoie une nouvelle fois à l'étude acoustique et plus spécifiquement à la page 8 de cette dernière où le bureau d'étude SIXENSE fait valoir leur expertise et expériences d'autres sites si les échantillons ne sont pas assez nombreux. Cette expertise du Bureau d'étude n'engage que ce dernier et représente justement la position d'expert indépendant dans ce domaine

- Cette supposition de SIXENSE est fautive et contraire aux prescriptions du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres – Direction générale de la prévention des risques de décembre 2016, pages 141 et 142.

Afin de répondre à ce point spécifique, le porteur de projet tient à citer le guide de 2016 : « Pour deux habitations voisines, exposées de manière identique aux éoliennes et de même configuration environnementale (même influence des sources de bruit extérieures, même relief, ...), les bruits de fond pour des vents faibles ou soutenus sont similaires. L'impact acoustique vis à vis des éoliennes est comparable pour chacune des habitations. ». Le guide définit bien une notion de similarité de conditions.

- Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sonore à la conception du projet (page 32/65) : les modes de bridage envisagés sont invérifiables.

Contrairement à ce qui est affirmé, les résultats de l'impact avec les éoliennes bridées sont présentés en annexe 8 de l'étude acoustique. Les performances acoustiques des modes de bridage sont présentées en annexe 7.

#### **5 : Séquence E.R.C. (code de l'environnement):**

Le porteur de projet a défini sa ZIP dès l'origine sans chercher à trouver une implantation dans un autre secteur moins impactant. Il n'a pas respecté le nécessaire évitement. Si la société WPD demandait une dérogation pour destruction d'espèces protégées, elle ne l'obtiendrait pas en prétendant qu'elle a choisi l'une de 2 variantes au sein de la ZIP, mais en prouvant qu'elle a recherché un site moins impactant dans les autres départements. En l'occurrence les conventions foncières conclues entre mars et juin 2019 avant même la réalisation des études. (jurisprudence conseil d'état du 30/12/2021 ECLI :FR :CEHR :2021 :439766 2021130).

#### **Réponse du porteur de projet :**

La stratégie élaborée par le porteur de projet pour choisir un site favorable à l'implantation d'un parc éolien est issue en premier lieu d'une superposition de contraintes telles que : le gisement éolien (puissance du vent), les contraintes aéronautiques et les radars (armée, aviation civile et privée), les contraintes environnementales (zones d'inventaires, zones Natura 2000), les contraintes paysagères (monuments historiques, paysages emblématiques). Après analyse du gisement éolien en Charente, l'étude s'est portée sur la Communauté de communes de la Charente Limousine. La distance aux habitations de 500 m (distance réglementaire) a été volontairement augmentée à 800 m pour limiter les effets sonores. A partir de cette analyse, le porteur de projet a envisagé plusieurs sites d'implantation sur le territoire de la Communauté de Communes. Au vu des contraintes, 3 sites ont été retenus faisant l'objet d'une analyse de leurs atouts et faiblesses. Le choix de développer un projet éolien sur la zone 3 se justifie par la présence d'avantages plus nombreux et moins de contraintes que les 2 autres zones : un site éloigné des habitations, un raccordement externe proche, des contraintes environnementales et paysagères moins importantes et l'absence de monuments historiques à moins de 2 km du projet.

La zone 3 a ensuite été optimisée en limitant son emprise à la commune d'Ambernac, afin de respecter la volonté de la commune de Roumazières-Loubert de ne pas développer de projet éolien sur son territoire. Ainsi, une fois la Zone d'Implantation Potentielle identifiée à l'issue de ce processus, les études environnementales, paysagères et techniques ont été lancées sur le site retenu.

Sur l'absence de demande de dérogation espèces protégées, le porteur de projet, reviendra spécifiquement sur ce sujet au point numéro 27. De la même façon, sur la contractualisation foncière avant la réalisation des études qui sera évoqué lors du point numéro 19 de ce mémoire

## **6 : Saturation visuelle et impact visuel :**

Il apparaît clairement que dans un département comme la Charente et dans le secteur d'étude d'Ambernac, cet article condamne tout parc éolien supplémentaire. Dans un rayon de 20 kms, WPD a répertorié 61 éoliennes installées, autorisées ou en instruction ce qui avec son projet en ferait 64. L'article L.515-44 du code de l'environnement est ainsi complété : « L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. ».

L'impact visuel du parc d'AMBERNAC sur les lieux de vie suivants :

- Bourg d'AMBERNAC impact modéré, visibilité des éoliennes en partie supérieure (pales au dessus des toits et dans les espaces de respiration entre les maisons, covisibilité avec l'église). Il est inadmissible que le bureau d'études puisse conclure à un impact modéré alors que le bourg va vivre sous le surplomb des éoliennes !
- 4 hameaux avec impact fort (chez Penot, Roumagou, Jamaud, Bonnet)
- 16 hameaux avec impact modéré : prégnance importante au niveau des routes et lisières.
- 14 hameaux avec impact faible
- 4 hameaux avec impacts très faible ( bout de pales visibles)
- Tableau page 219 : mesures R1 (intégration des postes de livraison) + MC1 (conservation des arbres en phase construction) et MC2 (élagage raisonné en phase construction). Il est clair qu'aucune de ces mesures n'est à même de diminuer l'impact visuel pour le bourg d'AMBERNAC et les hameaux, et pourtant le tableau conclut à une réelle diminution (impact faible à modéré dans la zone d'implantation et modéré au niveau du paysage immédiat.

- Tableau page 228 : sans que l'on sache pour quelle raison le bureau d'étude 2 mesures ME1 plantation de haies en fond de jardin + ME2 : amélioration du cadre de vie. Il en tire argument pour prétendre que l'impact à encore diminué.
- Par ailleurs, le bureau d'études n'a pas rempli la case de l'impact résiduel pour le bourg d'AMBERNAC, ce qui montre son fort embarras, aucune mesure ne pouvant certainement atténuer cet impact visuel.
- La jurisprudence du Conseil d'Etat vient de faire un pas décisif en utilisant la notion de « commodité du voisinage » pour caractériser les nuisances visuelles d'un projet éolien.
- Exemple arrêté de refus émanant de La Préfète des Deux-Sèvres à propos d'un projet éolien dont les impacts visuels ont été jugés forts sur plusieurs hameaux « arrêté du 07 mars 2023 portant refus d'autorisation environnementale suite à la demande présentée par la société PARC EOLIEN DE LA FOYE visant la création et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune Saint-Vincent-la-Châtre ».
- Ce parc se situe non loin de 3 secteurs où le nombre d'éoliennes explose : Val de Charente avec 200 éoliennes, Civraisien en Poitou avec 160 éoliennes, et pays Mellois avec 150 éoliennes soit 500 éoliennes à la ronde.
- S'il était installé viendrait contredire l'arrêté de la cour d'appel de Bordeaux réf. 19BX02187, lequel valide le refus du parc de St-Laurent-de-Ceris pour le motif de « négation de l'identité rurale ».
- Forte contradiction avec la charte paysagère du Pays de Charente Limousine, avec pour effet la destruction du patrimoine rural.
- Dans un rayon de 10 kms autour de St Coutant pas moins de 21 éoliennes sont déjà installées. 11 éoliennes supplémentaires sont possibles sur un petit territoire de bocage à l'habitat dispersé ce qui constituera une saturation des paysages et des nuisances pour la plupart des petits hameaux.
- Le risque d'encerclement est très fort, avec les désagréments qui en découlent.
- Le collectif Patrimoine Rural d'Ambernac est totalement opposé au projet éolien de WPD sur Ambernac parce que :
  - 1) La méthodologie de l'étude d'impact paysager propre à ENCIS affaiblit les impacts visuels du fait de l'utilisation d'une échelle d'enjeux asymétrique et de l'absence de respect du guide du Ministère : absence d'une cartographie de synthèse des enjeux, absence de coupes topographiques des photomontages, non-respect de la

grille des enjeux du Ministère et de l'aire d'étude qui doit s'appliquer au volet paysager.

- 2) Les enjeux pour les monuments proches du site comme l'église Notre Dame d'Alloue (monument classé) sont ainsi sous-évalués
- 3) Les photomontages sont insincères car ils utilisent des subterfuges tendant à systématiquement minimiser la présence visuelle des éoliennes dans le paysage.
- 4) Une telle étude, à ce point insincère voire complaisante, traduit les conflits d'intérêts entre le promoteur WPD et son bureau d'études ENCIS Environnement que nous expliciterons dans une autre analyse. 10 5) 30 hameaux et le bourg d'Ambarnac seront victimes d'une sensation très forte d'écrasement par le parc éolien, ce qui indique une prégnance très forte du projet pour la commune d'Ambarnac et les hameaux des communes voisines.
- 6) Cette prégnance du projet dans le paysage est confirmée par un bassin visuel de plus de 18 km de rayon soit la moitié du département.
- 7) L'emplacement et la hauteur des éoliennes contribuent à maximiser cette prégnance : trois machines de 200m de hauteur sur un plateau situé à plus de 200m d'altitude.

#### **Réponse du porteur de projet :**

- Citation du code de l'environnement et son article L.515-44 / effets de la saturation visuelle

Pour rappel la notion de saturation visuelle est définie par la loi (page 18 du présent document) et doit faire l'objet d'une évaluation non uniquement quantitative, mais également d'une appréciation sensible de terrain, au regard notamment des photomontages. Ces éléments d'appréciation de la notion de saturation visuelle ont été rappelés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 1er mars 2023 (n°459716). Ainsi, l'étude paysagère ainsi que le carnet de photomontages réalisés par ENCIS environnement pour le projet éolien d'Ambarnac présentent une analyse des effets cumulés avec les autres projets connus. Parmi les parcs éoliens recensés, le seul pouvant avoir un impact cumulé, qui est de plus considéré comme faible, est le parc éolien du Confolentais (situé à 7 km). En effet, plusieurs perceptions conjointes entre les 2 parcs peuvent être identifiées à proximité de la commune de Champagne-Mouton, l'église de Saint-Coutant et depuis les rebords des versants du vallon du Braillou. Ainsi les effets cumulés restent rares et très ponctuels avec le projet éolien



d'Ambernac et souvent dans des secteurs peu fréquentés. Il n'est donc pas approprié de parler de saturation visuelle pour ce projet éolien.

- Impact visuel du parc sur le bourg d'Ambernac (impact modéré insuffisant / effet de surplomb dénoncé)

L'étude paysagère réalisée par ENCIS environnement décrit page 191 les caractéristiques paysagères du bourg d'Ambernac et l'impact du projet éolien d'Ambernac. En effet, la proximité du parc avec le bourg vient favoriser la présence visuelle de la partie supérieure des éoliennes dans le paysage. Les pales apparaissent ponctuellement au-dessus des toitures des habitations et principalement dans l'axe des rues orientées vers le projet et depuis les espaces de respiration présents entre les habitations. Ce sont les éléments du bâti du bourg ainsi que la végétation d'ornement qui viennent jouer un rôle important dans la réduction de l'impact visuel des éoliennes. Ainsi, les perceptions du projet depuis le bourg d'Ambernac restent dans la majorité des cas partiels et la plupart du temps intermittents et les perceptions d'ensemble du parc sont rares. Au regard de la multiplicité des visibilitées et de leur caractère partiel, l'impact visuel du projet depuis le bourg d'Ambernac est modéré.

- 4 hameaux à impact fort (Penot, Roumagou, Jarnaud, Bonnet) / 16 hameaux à impact modéré (prégnance importante au niveau des routes et lisières), 14 hameaux avec impact faible / 4 hameaux avec impacts très faibles (bout de pales visibles)

L'étude paysagère d'ENCIS environnement précise page 202 de son étude que le projet éolien d'Ambernac aura un impact fort sur les hameaux Chez Penot, le Roumagou, la Jarnaud et les Bonnets. Concernant le hameau chez Penot, les parcelles ouvertes à l'ouest du hameau ainsi que la proximité du lieu de vie avec le projet éolien, sont 2 facteurs favorisant les perceptions rapprochées des éoliennes et leur prégnance sur le paysage. Concernant le Roumagou, l'implantation de cette exploitation agricole sur un rebord de versant de la vallée de la Charente favorise les perceptions rapprochées des éoliennes et la présence de grandes Parcelles agricoles offre une perspective visuelle d'ensemble sur le projet éolien. Pour le hameau des Bonnets, sa configuration et son implantation similaire à celle de la Jarnaud, favorise les points de vue panoramiques en direction du projet éolien. Les hameaux recevant un impact modéré du projet éolien d'Ambernac disposent d'une implantation favorisant des vues sur le projet éolien mais ces dernières sont généralement partielles et intermittentes du fait de la présence de haies, boisements et bâti. Pour venir réduire ces impacts sur les hameaux les plus proches, une mesure de plantation de fond de jardin est prévue, qui sera appliquée au cours de la 1ère année d'exploitation du parc et maintenue tout au long de son exploitation. Cette mesure est entièrement prise en charge par le maître d'ouvrage.

- P. 219 : mesures R1 (intégration des postes de livraison) + MC1 (conservation des arbres en phase construction) et MC2 (élagage raisonné en phase construction). Il est clair qu'aucune de ces mesures n'est à même de diminuer l'impact visuel pour le bourg d'Ambernac et les hameaux, et pourtant le tableau conclut à une réelle diminution (impact faible à modéré dans la ZIP et modéré au niveau du paysage immédiat)

Le tableau 34 page 228, synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, conclut en effet à une diminution de l'impact potentiel identifié (impact brut), suite à la mise en œuvre des mesures R1, MC1 et MC2.

Les mesures R1, MC1 et MC2 ne concernent pas le bourg d'Ambernac et les hameaux, mais ces mesures diminuent l'impact du poste de livraison lui-même (il est en effet mieux intégré à son environnement direct) et sur le paysage immédiat (paysage rural des abords des aménagements connexes).

- Tableau p. 228, Pas d'impact résiduel précisé pour le bourg d'Ambernac

L'étude paysagère d'ENCIS Environnement présente p.228 un tableau récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement du projet éolien d'Ambernac (il ne s'agit pas d'un tableau chronologique, chaque ligne est à lire indépendamment les unes des autres). Ce dernier identifie bien l'impact potentiel sur le bourg d'Ambernac, ainsi que la mesure de réduction mise en place et l'impact résiduel. L'impact potentiel identifié sur le bourg d'Ambernac fait l'objet d'une mesure de réduction ayant pour but d'accompagner le projet au cœur des hameaux et des bourgs les plus proches en créant une transition sur le domaine privé ou des écrans visuels depuis les jardins. En effet, des plantations viendront masquer le projet ou le mettant à distance visuellement par un avantplan végétal. Il est difficile d'évaluer l'effet réel de cette mesure. La réduction d'impact n'est pas à lire globalement mais correspondra à terme d'une réduction d'impact là où la mesure sera appliquée. Cette mesure de réduction sera appliquée au cours de la première année d'exploitation du parc éolien et maintenue tout au long de la phase d'exploitation.

A la suite de cette réduction de l'impact potentiel sur le bourg, un impact résiduel faible à moyen terme est identifié.

- Jurisprudence Conseil d'Etat sur « commodité paysage » pour caractériser les nuisances visuelles Arrêté de refus du parc éolien de la Foye (impacts visuels forts sur des hameaux)

Un arrêt du Conseil d'Etat du 1er mars 2023 a en effet confirmé que la saturation visuelle fait partie des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement au titre de la protection du paysage et de la commodité du voisinage et peut ainsi fonder un refus d'autorisation. Or comme expliqué et

démontré au début du point 6, le projet éolien d'Ambernac n'est nullement concerné par ces effets potentiels de saturation visuelle.

- Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Bordeaux validant le refus du parc de Saint-Laurent-de-Céris « négation du patrimoine rural » L'arrêt de la CAA de Bordeaux du 4 mai 2021 confirme certes le refus d'autorisation du projet de Saint-Laurent-de-Céris, mais celui-ci est fondé sur plusieurs motifs, dont principalement les risques pour l'avifaune et les chiroptères, et ne fait nullement mention d'une prétendue « négation de l'identité rurale ».

Cet arrêt n'est pas applicable au projet éolien d'Ambernac.

- Contradiction avec la Charte paysagère du Pays de Charente Limousine, avec pour effet la destruction du patrimoine rural

La Charte paysagère du Pays de Charente Limousine est un document de mai 2012. Aucune occurrence de « éolien » n'est identifiée dans la charte et aucune préconisation sur cette thématique n'est abordée. En revanche, le « Guide des bonnes pratiques des projets éoliens en pays du Ruffécois » (unité paysagère du Ruffécois occupant une petite moitié Ouest de l'AEE), est un document plus récent datant de 2020, qui a été étudié et pris en compte dans l'étude paysagère. En effet, il existe deux préconisations principales dans ce guide :

- Le recul de plus de 1 km vis-à-vis du rebord de versant de la vallée de la Charente (« une distance d'exclusion d'un kilomètre en retrait et parallèle à la ligne de crête est préconisée pour toutes les parties de la vallée de la Charente »)

- Le recul vis-à-vis des hameaux (« la distance minimum entre une éolienne et une habitation est équivalente à la hauteur du mât fois 6, soit 133 m fois 6 = 798 m »). L'habitation la plus proche de la première éolienne du projet d'Ambernac est à plus de 800m.

- Effets cumulés : dans un rayon de 10 km autour de St Coutant pas moins de 21 éoliennes sont déjà installées....

- Risque d'encerclement

Au moment du dépôt seul un parc en exploitation (le parc éolien du Confolentais) et un projet en cours d'instruction ont été identifiés dans l'AER, soit à 8 km autour du projet éolien d'Ambernac. A l'époque de la rédaction, la faible densité du contexte éolien ne semblait pas justifier de réaliser une analyse des saturations visuelles, dans un contexte bocager où les visibilitées conjointes des projets existants ou approuvés sont souvent rares, même dans le cas d'une densité de projets plus importante.

- Dénonciation de la méthodologie d'ENCIS pas conforme au Guide du Ministère (pas de carte de synthèse, pas de coupes topographique des photomontages, non-respect de la grille des enjeux du Ministère et aire d'étude paysager).

Les éléments cités (carte de synthèse, coupes topographique) font référence à l'actualisation d'octobre 2020 du Guide relatif à la l'élaboration des études d'impacts de projets de parcs éoliens terrestres. La 1ère émission d'une version complète du volet paysager date de 2019, avant la publication de cette actualisation. Projet éolien d'Ambernac 18 Les préconisations applicables étaient donc celles de la version de 2016. Les critères de définition des enjeux

Les préconisations applicables étaient donc celles de la version de 2016. Les critères de définition des enjeux dans le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts de projets de parcs éolien terrestres sont : la qualité, la rareté, l'originalité, la diversité, la richesse. Ces thématiques sont reprises et adaptées à la question paysagère, dans les grilles méthodologiques au chapitre 2.3.1.7 de l'étude paysagère.

- Enjeux de l'église de Notre-Dame d'Alloue sous-évalués

L'étude paysagère d'ENCIS Environnement présente la vue 9 p. 40, depuis la mairie d'Alloue vers l'église d'Alloue. Depuis ce point de vue, la silhouette de l'église classée monument historique, émerge des toitures. Toutefois, aucune perception des éoliennes du projet éolien d'Ambernac n'est possible en raison du relief lié à la vallée de la Charente et de la végétation dense qui limitent beaucoup les perspectives visuelles au-delà du bourg. Quant à l'enjeu de l'église, il est bien modéré car il s'agit d'un monument ayant une reconnaissance institutionnelle (du type monuments historiques inscrits ou classés, site patrimoniaux remarquables), représentant un élément original de la région et reconnu du point de vue social (voir méthode décrivant les critères d'appréciation pour l'évaluation des enjeux d'ENCIS Environnement).

- Photomontages minimisent les éoliennes dans le paysage

L'analyse paysagère réalisée par ENCIS environnement pour définir la variante d'implantation du parc éolien mais également pour évaluer ses impacts visuels, a utilisé des photomontages pour juger correctement de l'insertion des éoliennes à l'échelle du grand paysage. La méthodologie pour réaliser les prises de vue sur le terrain, puis la réalisation des photomontages sur le logiciel Windpro est rappelée et expliquée dans le volet paysager de l'étude d'impact. Cette dernière permet d'ailleurs de faciliter le repérage des éoliennes sur les photographies par une représentation des pales de face (situation la moins avantageuse sur le plan visuel), un rotor orienté automatiquement face au vent (les éoliennes peuvent être parfois de profil et leur emprise visuelle est moindre), une couleur blanche d'éolienne forcée pour augmenter le contraste avec le reste de la photographies.

- 30 hameaux + bourg d'Ambernac : écrasement
- Prégance du projet : bassin visuel de 18 km dans le département
- Plateau situé à plus de 200 m d'altitude rajoute de la prégance au projet

Les éoliennes du projet sont situées à plus de 800 m des hameaux. A cette distance et vue la configuration du relief (altitudes similaires du projet et des hameaux), couplé à l'omniprésence de masques et filtres végétaux dus au bocage, aucun effet d'écrasement n'a été identifié.

Le bassin visuel est équivalent à la zone d'influence visuelle (ZIV). Comme indiqué dans la méthodologie (chapitre 2.3.3.22, page 25 de l'étude paysagère), la modélisation de la ZIV est une modélisation théorique, basée sur le relief et les principaux boisements. Elle ne prend pas en compte les effets de masque générés par les haies, les arbres ou les éléments bâtis (maisons, bâtiments agricoles, panneaux, talus par exemple). Les données de la carte d'influence visuelle sont donc théoriques et, en règle générale, majorent l'impact visuel.

Le dernier point évoquer sur le sujet de la saturation visuelle fait quant à lui référence au rapport d'échelle. La définition du guide est la suivante : le rapport d'échelle est « une notion de dimension donnée par l'observation des éléments composant le paysage [...] Il s'agit du rapport de dimension entre deux ou plusieurs objets tels qu'ils sont visibles depuis le point de vue de l'observateur (comparaison des tailles apparentes) ». Il ne s'agit pas des proportions « physiques entre l'éolienne et son socle, mais des proportions visibles par un observateur ». Ces dernières sont analysées à travers les photomontages et l'étude

#### **7 : STRADDET Nouvelle-Aquitaine :**

Le projet n'est pas conforme à l'objectif 51 du STRADDET de NOUVELLE-AQUITAINE qui vise :

- A assurer un rééquilibrage infra régional des parcs éoliens en direction du Sud Aquitaine, le Nord étant une région saturée.
- A privilégier la valorisation maximale en zone densément équipée, des capacités maximales de repowering afin de limiter le nombre de nouveaux mâts. Il est donc nécessaire, avant de présenter un nouveau projet de veiller à épuiser les possibilités de repowering, ce que manifestement WPD n'a pas fait.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Le SRADDET ou Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires est un document de planification de l'aménagement du territoire à l'échelle de la Région (le SRADDET est présenté en détail dans l'Étude d'Impact Environnementale aux

pages 365 et 369). Dans le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine, il est stipulé à l'objectif 51 qu'en terme de développement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie éolienne, il est nécessaire de prioriser d'abord le repowering des parcs déjà existants plutôt que d'installer de nouveaux mâts. Cependant, le repowering s'effectue lorsque les machines installées arrivent en fin de vie (généralement après 20 à 30 ans d'exploitation) ou que celles-ci sont jugées trop obsolètes. Or, la majeure partie des éoliennes installées en France le sont depuis moins de 20 ans et pour la région Nouvelle Aquitaine, comme le précise le SRADDET en page 150, les installations éoliennes sont relativement récentes. En effet, les éoliennes les plus anciennes ont une quinzaine d'années et seulement 20 % des éoliennes de la région ont plus de 10 ans. Si quelques-unes pouvaient exceptionnellement bénéficier d'un repowering la majeure partie des parcs installés devrait attendre encore quelques années. Le repowering n'étant pas encore possible, le développement de l'énergie éolienne sur le territoire régional s'effectue par l'installation d'éoliennes supplémentaires et ce pour encore plusieurs années. Carte des contraintes techniques sur la région Nouvelle-Aquitaine en 2021 (source RTE, DGAC, DSAE)

Le porteur de projet souhaite néanmoins revenir sur le point spécifique du rééquilibrage territorial de la répartition de l'éolien dans la région Nouvelle-Aquitaine. En effet, de nombreuses contributions mettent en Projet éolien d'Ambernac 20 avant que les territoires de l'ex Limousin et ex Poitou-Charentes concentrent la majeure partie des projets éolien de l'ensemble de la région, au contraire des territoires de l'ex Aquitaine qui ont un nombre de projets limité. Bien que la présence de vent soit un des critères principaux dans le choix d'une zone potentielle d'implantation d'un projet éolien, il n'en demeure pas moins que de nombreuses contraintes limitent le nombre de zones propices au développement de cette énergie. Ces contraintes sont d'une part d'ordre environnementale avec un éloignement maximum des zones protégées, les contraintes paysagères avec là encore un éloignement des unités paysagères d'importance, mais également des contraintes techniques. Ce sont bien ces dernières qui nous intéressent dans le cadre du développement éolien dans les départements des Landes et de la Gironde. Bien que ces territoires soient intéressants d'un point de vue du vent, ils n'en demeurent pas moins soumis à des contraintes aéronautiques rédhibitoires qui interdisent tout développement éolien comme nous le montre la figure suivante.

#### **8 : Dépréciation immobilière :**

Annulation de la vente, suite à l'oubli de signaler l'existence du projet éolien de Tigné aux acquéreurs de la maison située à environ 1 Km du site.

Nuisances entraînant la diminution de la valeur locative et justifiant un dégrèvement de la taxe foncière. Code général des impôts, annexe 3 article 324 R version en vigueur au 01/07/1979. Décision du tribunal administratif de Nantes n°1803960.

Patrimoine familial, conservé, préservé et enrichi pendant toute une vie va perdre au minimum 20% de sa valeur marchande, ainsi que sa valeur attractive.

### Réponse du porteur de projet :

La valeur locative d'un bien est calculée en fonction de deux coefficients : la situation générale de la commune et l'emplacement particulier de l'habitation. Dans le cas précis de Tigné, une riveraine du parc a en effet obtenu une révision du coefficient de situation particulière de sa propriété qui est passé de 0 à - 0,05. Le coefficient de situation générale est quant à lui resté inchangé. Aussi, d'après l'estimation effectuée par le service urbanisme de la mairie de Tigné, la réduction correspondante de la taxe foncière n'est pas significative et s'élèverait à 10 € environ.

En tout état de cause, il s'agit ici d'une décision isolée non transposable à toute habitation située à proximité d'un parc éolien. Par ailleurs, il est probable que le sens de la décision du juge aurait été différent si l'administration fiscale avait pleinement joué le jeu de la procédure contradictoire. Or, d'après notre compréhension, les éléments communiqués par la plaignante n'ont pas été contestés par l'administration fiscale, qui ne s'est pas déplacée au Tribunal.

La valeur d'un bien immobilier dépend d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage, etc.) et subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur, etc.). Le marché local de l'immobilier est également déterminant pour estimer la valeur générale du bien, en liaison avec sa rareté et les lois de l'offre et de la demande.

L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien.

Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Si un acheteur est réellement opposé à la présence d'un parc éolien, il ne cherchera probablement pas une baisse du prix du bien : il ne souhaitera simplement pas l'acheter. Cela implique que si l'argument du temps pour trouver un acheteur peut être entendu dans certains cas, la présence d'un parc éolien n'affecterait en tout cas pas, ou très peu, le prix des habitations.

En complément, il peut être relevé les résultats d'une étude menée par l'ADEME datant de mai 2022 « Éoliennes et immobilier »<sup>1</sup>. L'objectif pour l'ADEME est de « fournir une étude de référence exploitable, permettant d'analyser l'évolution des prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens ». Cette étude s'est basée sur l'ensemble de la bibliographie existante en France, sur la base de données DVF (Demande de Valeurs Foncières) recensant les ventes immobilières, sur 25 interviews (réalisées auprès d'agents immobiliers, commissaire enquêteur, maires, développeurs, associations d'opposants à l'éolien, SAFER, 1 « Eoliennes et immobilier », Rapport de l'ADEME, Mai 2022. Disponible sur : <https://librairie.ademe.fr/energiesrenouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html> Projet éolien d'Ambernac 21 CGEDD, RTE et avocat) et

sur des enquêtes terrains (124 riverains vivant à moins de 5 km d'un parc éolien ont été questionnés).

L'étude de l'ADEME conclut sur trois points :

- Sur la période 2015-2020, l'impact sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà. « Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.

- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).

- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique. »

De nombreux articles de presse vont dans le sens d'une absence d'impact. A titre d'exemple, l'article paru dans L'Union le 24 janvier 2022 montre que l'arrivée d'un parc éolien dans une commune de l'Aisne n'a pas causé de baisse d'attractivité et n'a pas influencé la vente de maisons riveraines. Wpd a par ailleurs interrogé plusieurs élus, riverains et notaires de secteurs concernés par ses propres parcs éoliens. A titre d'exemple, dans le sud du département des Deux-Sèvres, wpd a développé et construit le parc éolien de Clussais-la-Pommeraiie, composé de 5 éoliennes et mis en service en fin d'année 2017. L'année de sa construction, ce sont 23 maisons d'habitation qui se sont vendues sur le territoire de la commune, au prix du marché et sans perte de valeur, preuve que la construction de ce parc éolien n'a pas été un frein à la vente immobilière sur le territoire. Trois biens se situaient en particulier dans le hameau le plus proche du parc, « Chez les Houmeaux », et se sont vendus en moins d'un mois.

Bien que l'argument de l'éolien ait pu être repris par le passé pour justifier de la difficulté de vendre des maisons ou de la baisse des prix des habitations en zone rurale, ce constat était bien plus lié à un exode rural progressif, en partie lié à la crise économique et à l'attrait des villes et des bassins d'emplois. La crise sanitaire du Covid-19 a néanmoins eu un impact inverse sur cet exode, avec un retour des citadins à la campagne, indépendamment de l'éolien et une hausse importante du prix des biens en dehors des villes. Ces phénomènes sociétaux sont un paramètre supplémentaire important qui complique davantage l'évaluation objective de l'incidence de l'éolien sur le prix de l'immobilier.

Enfin, si l'éolien n'a pas d'impact négatif notable sur la vente et le prix de l'immobilier, il peut même avoir l'effet inverse : en effet, de nombreuses communes ayant implanté des éoliennes sur leur territoire continuent de voir des maisons se construire et leur population augmenter. C'est le cas de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon (Indre) où 19 éoliennes sont installées. Le maire indique qu'au contraire le m<sup>2</sup> se vend environ 15 euros plus cher qu'il y a 5 ans et que les



lotissements, avec vue sur le parc, se remplissent très bien (Source : « Éolien et immobilier », France Énergie Éolienne, 02/02/2020 »).

L'une des raisons est que la présence d'un parc éolien sur le territoire d'une commune s'accompagne, automatiquement de retombées directes et indirectes pour cette dernière, participant à sa dynamisation. Ces aspects sont généralement des points d'attention des acheteurs, cherchant un cadre de vie plus agréable. Ainsi, de plus en plus de personnes souhaitent s'installer dans des communes « vertes » qui participent à des projets innovants et écologiques. On peut rappeler à ce titre les résultats de l'enquête Harris interactive d'août 2021, à savoir que 80 % des résidents à moins de 10 kilomètres d'un parc éolien en ont une bonne image.

### **9 : Cartographie éolienne élaborée par la DREAL Nouvelle-AQUITAINE arrêté au 1 janvier 2022. (3 observations)**

Il apparaît clairement que le déséquilibre infra régional s'est largement aggravé au détriment des 4 départements de l'ex Poitou Charentes puisque les puissances installées au premier janvier 2022, une puissance de 2728,1 MW, à rapprocher des objectifs du STRADDET en 2030 : 4500 MW soit 60% des objectifs régionaux !!: le principe d'égalité des territoires auquel fait référence le STRADDET, ainsi que l'objectif 51 commandent qu'il soit mis fin à toute implantation d'éoliennes au moins dans ces 4 départements.

Le document officiel établi par la DREAL dans le cadre de la cartographie éolienne, qui servira par la suite à la définition des zones d'accélération que le département de CHARENTE dispose au 1er janvier 2022 d'une puissance installée et autorisée d'une puissance de 572,60 MW. Or son potentiel évalué par la DREAL compte tenu des enjeux du territoire (hors installations existantes) est de 187 MW au minimum et de 378 MW au maximum. Il résulte de ces éléments que la CHARENTE a donc rempli ses objectifs 2030 et 2050.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Ce point est divisé en deux parties différentes, le premier revient sur le rééquilibrage infra régional du développement éolien au sein de la région Nouvelle-Aquitaine. Le porteur de projet renvoie vers la partie 7 de ce mémoire sur le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, partie dans laquelle il a répondu à ce point spécifique.

Le second point évoque les cartographies éoliennes mises en place par les DREAL, ce document n'a pour l'heure pas encore été mis en place et validé par les services de l'Etat, et sera remplacé par les zones d'accélération comprises dans la loi d'accélération des énergies renouvelables.

### **10 : Aires d'études ENCIS « Préconisations d'EUROBATS »**

Les différentes aires d'études (implantation potentielle, immédiate, rapprochée, éloignée) et leurs tailles instituées par le Ministère dans son Guide de 2020 s'imposent aux promoteurs.

Or, WPD et son bureau d'études en jouant avec les échelles et les dimensions qui leur conviennent ne respectent pas ces prescriptions. De même ENCIS arrive à rendre les ZNIEFF invisibles dans son dossier alors que les ZNIEFF de type 1 Prairies et tourbière des Broussilles et Prairies du Breuil sont incluses à 100% dans l'AER du projet.

Pourtant, aucune carte du dossier ne le montre ! Cette dissimulation de données et ce non-respect des prescriptions du Guide Ministériel sont constitutives d'études de complaisance en faveur du promoteur. Elles portent gravement préjudice à la valeur scientifique des éléments avancés et rendent difficile voire impossible la compréhension et l'appropriation de la réalité de terrain par les citoyens et les autorités. On peut donc affirmer qu'il y a une volonté manifeste de tromperie.

Il résulte de l'étude que les machines sont situées à 100m des lisières arborées.

Arrêtés préfectoraux de Charente-Maritime du 08 mars 202, autorisation environnementale d'une ICPE à Puy du Lac SARL CHAMPS FREESIA et autorisation environnementale d'une ICPE à Puy du Lac pour SARL CHAMPS ECHEVERIA.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Les aires d'étude du Guide du Ministère s'imposent au développeur

L'étude paysagère réalisée par ENCIS environnement est conforme au Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres établi par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (Actualisation 2016). En effet, lors de son dépôt auprès des services instructeurs, le dossier a été jugé recevable et conforme au Guide Ministériel existant à date de recevabilité.

- ENCIS rend les ZNIEFF invisibles notamment la ZNIEFF de type I « Prairies et tourbières des Broussilles »

Le porteur de projet renvoie au point numéro 1 du présent document.

- Machines situées à 100 m des lisières arborées

En effet, l'ensemble des machines sont situées à 100 m ou moins des lisières arborées. Ces distances sont détaillées dans le tableau n°81 dans la partie 5.2.4.2 du volet écologique de l'étude d'impact.

#### **11 : Avis MRAe : non respect de la séquence E.R.C.**

La MRAe constate que le dossier ne présente pas d'analyse d'alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues concernant les chiroptères alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le projet. La MRAe demande au porteur de projet d'exposer si telles alternatives ont été étudiées et pourquoi le cas échéant elles ont été écartées.

En l'état le dossier n'est de plus pas démonstratif sur l'absence d'incidences résiduelles significatives sur l'avifaune et les chiroptères et le porteur de projet ne propose pas de mesure de compensation à ce titre.

La MRAe, estime que le dossier ne permet pas de démontrer de façon satisfaisante le respect, dans le cadre des choix effectués, de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » attendue pour ce type de projet. La recherche d'évitement et les mesures de réduction d'impacts demandent à être approfondies et la caractérisation des impacts résiduels reste à préciser.

En l'état du dossier la démonstration d'un niveau de prise en compte satisfaisant de l'environnement par le projet demande à être poursuivie.

La MRAe rappelle qu'aux termes de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, la séquence Eviter Réduire Compenser doit être menée en visant un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire un gain de biodiversité, ce que ne démontre pas le dossier présenté. Elle rappelle également les termes de la stratégie de l'état pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée par lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Cette stratégie rappelle en particulier qu'il convient de privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux en respectant avec exigence l'application de la séquence « Eviter- Réduire- Compenser ».

#### **Réponse du porteur de projet :**

- Alternatives étudiées pour les chiroptères

Dans le cadre du projet éolien d'Ambernac, toutes les éoliennes sont implantées en milieu ouvert et sont éloignées au maximum de tous éléments boisés. Les préconisations d'EUROBATS mentionnées dans le point 10 du présent document, sont à adapter avec les enjeux identifiés sur le site et notamment au regard des résultats du travail mené par KELM. En effet, une analyse de l'activité des chiroptères en fonction de l'éloignement d'une haie ou d'un boisement (d'après le collectif KELM D.H., LENSKI J., KELM V., TOELCH U. & DZIOCK F. (2014)) a permis de démontrer une diminution notable de l'activité des chiroptères à partir d'une distance de 50 m aux haies et aux lisières boisées. De plus, quelle que soit la distance aux haies, les espèces les plus sensibles à l'éolien sont des espèces s'affranchissant des structures arborées, mise à part la Noctule commune. Comme expliqué au point 27 du présent document, le parc éolien d'Ambernac fait également l'objet d'un bridage spécifique pour réduire la mortalité en phase d'exploitation et sauvegarder l'ensemble des chiroptères. Enfin, le projet a été conçu avec une garde au sol de 50 m, venant augmenter la distance entre le sol et le bout de pale et limiter le risque de collision. Ainsi l'effort d'évitement et de réduction des impacts est proportionné aux spécificités des milieux

naturels présents sur le site du futur parc éolien et le choix a été fait pour l'alternative la moins impactante pour le groupe des chiroptères.

- Absence d'incidences résiduelles significatives sur avifaune et chiroptères, pas de compensation proposée
- Respect de la séquence ERC et objectifs Loi biodiversité 2016 avec gain net de biodiversité

Le projet éolien d'Ambernac a respecté les recommandations du « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » (version Octobre 2020). Des inventaires naturalistes ont été réalisés en 2017, 2019 et 2020 par un bureau d'étude indépendant sur tous les groupes taxonomiques (avifaune, chiroptères, insectes, mammifères, reptiles, amphibiens, habitats naturels et flore). Une stratégie d'évitement et de réduction ambitieuse et à la hauteur des enjeux écologiques identifiés a été mise en place. En effet, la séquence ERC choisie, cible à la fois les espèces d'intérêt communautaire, les espèces protégées et les espèces patrimoniales. Toutes les informations détaillées par espèces et les mesures d'évitement et de réduction associées sont détaillées dans l'étude d'impact du projet éolien d'Ambernac. Ce dernier a bien fait l'objet d'une séquence ERC (Evitement, Réduction, Compensation) et abouti à l'absence d'impacts résiduels significatifs mais également à un gain net de biodiversité.

Le porteur de projet a bien appliqué la séquence ERC pour le projet éolien d'Ambernac et confirme qu'elle est suffisamment développée car elle aboutit à l'absence d'impacts résiduels significatifs et permet au projet éolien d'aboutir à un gain net de biodiversité grâce à la mise en place de mesures ambitieuses. La séquence ERC a été appliquée tout au long de la phase de développement du projet, afin d'aboutir à des impacts non significatifs. Les mesures mises en œuvre pour atteindre l'absence de perte nette de biodiversité et même de gain de biodiversité (vis-à-vis des zones humides notamment) sont en cohérence avec les exigences réglementaires et l'ambition de la loi dite « Biodiversité » de 2016.

## **12 : Chemins de randonnée et voie gallo-romaine sont bien présentes sur la Zone d'Implantation Potentielle.**

Contrairement à ce qu'affirme ENCIS, on croise de nombreux autres randonneurs) pied, à cheval ou en vélo. La ZIP est donc bien un lieu de randonnée et de promenade bien fréquenté par les habitants de la commune et les touristes. Des parcours de randonnée ont même été créés par la communauté de communes, et l'un de ces parcours passe par la ZIP, la randonnée de Chez Guilloux. E1 se situe le long d'un chemin de randonnée, créé par la CdC du Confolentais pour développer le tourisme vert. E2 et E3 surplombent le parcours de randonnée.

ENCIS minimise l'impact pour ces 4 gîtes ruraux en affirmant « l'aire d'étude immédiate abrite ces quatre gîtes et un restaurant situé en bordure de la RD951, mais tous ces établissements sont en dehors de la zone d'implantation potentielle »

par définition une ZIP se trouve à 500m minimum de toute habitation et donc exclut par défaut habitation. C'est l'art de minimiser les impacts en créant des contrastes faux et insidieux.

La description de la randonnée faite par l'office du tourisme et la CdC du chemin détaille notre patrimoine rural : « chemins bordés d'arbres et de pâturages.. le magnifique étang de Bidet, les bois de chez Penot, le bois des Vignes, à proximité du château de Praisnaud. ENCIS ne cesse de minimiser la qualité de notre patrimoine rural tout en insistant sur le fait que les activités sont tournées vers le tourisme avec les gîtes. C'est une analyse à la fois contradictoire et erronée.

ENCIS ne précise pas que certains chemins de randonnées sont d'anciennes voies gallo-romaines. C'est le cas du chemin qui permettrait aux engins d'accéder à E1 et à E2. Cette voie est très bien décrite dans le bulletin mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente.

De façon surprenante, le service régional de l'archéologie de la DRAC indique dans son avis du 19 février 2019 « en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ». Le SRA de la DRAC n'aurait-il pas accès aux cartes décrivant le système complexe de voies romaines et mérovingiennes de Charente. Le risque archéologique est donc réel.

Les travaux envisagés par WPD de créer et d'aménager un chemin, ces modifications abîmeront et détruiront à jamais ces vestiges archéologiques de notre histoire gallo-romaine.

#### **Réponse du porteur de projet :**

La ZIP est un lieu de randonnée (contrairement à ce que dit ENCIS), E2 et E3 surplomb du chemin de rando

Les itinéraires de randonnée inventoriés sont ceux qui figurent au PDIPR au moment de la rédaction de l'étude. Les sentiers créés ultérieurement peuvent ne pas avoir été pris en compte. Sur le site internet [HYPERLINK http://www.charente-limousine.fr](http://www.charente-limousine.fr) consulté le 26/04/2023, un sentier supplémentaire est répertorié à l'échelle de l'AEI : le sentier de Clermont. Ce sentier est localisé dans la ZIP et n'est pas inventorié dans le PDIPR de la Charente et aucune mention du sentier de « Chez Guilloux » n'est faite sur les sites officiels de la Communauté de Communes et du département.

- Minimise les impacts pour les gîtes ruraux
- ENCIS minimise la qualité du patrimoine rural
- Absence de précision sur les anciennes voies gallo-romaines (chemin pour E1 et E2).

Les gîtes sont situés dans des hameaux. Pour l'analyse des impacts, il convient de se référer à l'analyse des impacts depuis les lieux de vie de l'Aire d'Etude Immédiate (AEI). L'analyse d'ENCIS et l'inventaire du petit patrimoine paysager ne peut être exhaustif. En effet, sont pris en compte en priorité, les éléments protégés et ceux qui étaient référencés sur le site internet de la Communauté de Communes à l'époque de la rédaction. L'expertise et l'inventaire du patrimoine de la Communauté de Communes est ici postérieure à l'étude.

La ZIP est la zone potentielle où un projet sera mis en place. Pour ces raisons, le porteur du projet définit ses limites de manière que les habitations soient à une distance réglementaire minimale de 500 m. Cette distance est vérifiée par ENCIS, dans un premier temps, à partir de la localisation des habitations relevées sur orthophotographie, sur carte IGN et sur l'ensemble des bases de données de l'IGN, et dans un second temps, par des expertises de terrain sur site.

De plus, l'analyse des enjeux liés à l'habitat (et aux gîtes) ne se base pas seulement sur les aires d'études (ZIP, AEI, AER, AEE) et sur les distances réglementaires à respecter (500 m pour les habitations). La méthodologie d'analyse est précisée en parties 2.2.3 et 2.2.5 de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE, tome 4.1).

Concernant le patrimoine archéologique, une extraction de la base de données de l'Atlas des patrimoines et une consultation auprès des services de la DRAC (service régional de l'archéologie de Nouvelle-Aquitaine) ont été réalisées afin d'inventorier les vestiges archéologiques sur le site du projet éolien. La réponse de la DRAC précise l'absence de vestiges archéologiques connus au sein de la ZIP. Il est rappelé par leurs services que « la carte archéologique de la DRAC ne reflète pas l'état actuel des connaissances. La zone considérée n'ayant pas encore fait l'objet d'études approfondies, son potentiel archéologique ne peut pas être précisément déterminé. Conformément aux dispositions du Code du patrimoine, notamment son livre V, les services de la DRAC pourront être amenés à prescrire, lors de l'instruction du dossier, une opération de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés ».

- Remise en compte de la réponse de la DRAC

La Direction régionale des affaires culturelles et plus particulièrement le Service régional de l'archéologie du Poitou-Charentes a été consulté en mai 2015. La réponse à cette consultation a été la suivante : « aucun site archéologique n'est recensé à ce jour dans la base de données Patriarche concernant la zone d'étude que vous nous avez indiqué sur la commune de Ambernac ». Elle rajoute toutefois que le service de la DRAC « pourra être amené à prescrire, lors de l'instruction du dossier, une opération de diagnostic archéologique visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés ». Ainsi, le service compétent au sein de l'administration a bien été contacté pour s'assurer de l'absence de risque archéologique en amont de la réalisation des études.

De plus, comme précisé dans le courrier adressé par la DRAC le 29 mai 2015, leur service sera de nouveau amené à vérifier s'il confirme l'absence de risque archéologique au moment de l'instruction.

- Impact sur les vestiges via les travaux du projet éolien

Énergie Ambernac renvoie aux réponses des deux points précédents.

### **13 : Entreprises**

COLAS France 75730 PARIS : Favorable au projet, l'entreprise emploie plus de 100 personnes en Charente. Une part importante de l'activité en Charente est liée au développement de l'éolien.

France Energie EOLIENNE Groupe Régional Nouvelle-Aquitaine : Nous souhaitons ainsi apporter notre soutien, dans le cadre de l'enquête publique, au projet éolien d'Ambernac, situé sur le territoire de la commune d'Ambernac au nord de la Charente. En premier lieu, ce projet permettra de contribuer de façon significative à l'atteinte des objectifs relatifs à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publié par décret le 23 avril 2020. Celui-ci a notamment retenu les objectifs suivants :

- Augmenter de plus de 50 % la capacité de production d'électricité renouvelable installée d'ici 2023 ;
- Réduire la production d'électricité d'origine nucléaire à 50% d'ici à 2035 avec la fermeture de 14 réacteurs ;
- 24 100 MW pour l'énergie éolienne terrestre à installer d'ici 2023, sachant que le bilan national au 31 décembre 2021 était de 18 783 MW installés.
- Plus de 33 000 MW pour l'énergie éolienne terrestre à installer au 31 décembre 2028. En second lieu, si la région Nouvelle-Aquitaine contribue déjà significativement à la puissance installée avec 1 183 MW en exploitation, le SRADDET fixe comme premier objectif de devenir une région à énergie positive et bas carbone en 2050. De plus, ce document cadre prévoit une puissance d'énergie éolienne de 5 016 MW pour 2030 et 8 472 MW en 2050.

#### **Réponse du porteur de projet :**

D'après l'Observatoire de l'éolien 2022 2 , la filière éolienne employait 25 500 personnes en France fin 2021. Avec le déploiement de la filière, le nombre d'emplois croît considérablement, avec notamment une augmentation de 12,8 % des emplois créés par rapport à 2020.

Ainsi, au sein des énergies renouvelables, la filière éolienne est la plus créatrice d'emplois avec 1,2 emplois créés par MW installé et raccordé. Une part importante de ces emplois correspond à la phase d'exploitation et maintenance des parcs et donc à des emplois non dé localisables et sur toute la durée d'exploitation

des parcs. Dans le détail la répartition des emplois se fait ainsi : la part la plus importante des emplois est consacrée aux études et développements des parcs éoliens avec 33 %, vient ensuite l'ingénierie et la construction avec 28 %, puis la fabrication de composants avec 22 % et enfin l'exploitation et la maintenance avec 17 %.

Sur l'emploi en phase de construction :

Pour la phase de construction et de démantèlement, des entreprises de génie civil et de génie électrique sont missionnées par le maître d'ouvrage.

En moyenne, les travaux représentent 10 à 15 % de l'investissement global du parc. Des entreprises locales ou régionales spécialisées dans le génie civil interviendront dans la réalisation des travaux de terrassement, la création des voies d'accès, la réalisation des fondations. C'est ce que confirme l'observation de la société COLAS (contribution 34 déposé le 9 mars 2023 sur le site de la préfecture de la Charente) : « Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ. ».

Les travaux de raccordement au réseau électrique seront également réalisés par une entreprise locale spécialisée, permettant le maintien et la création d'emplois.

Ce sont également des emplois liés aux sous-traitances et aux approvisionnements en matériaux (graves béton...).

De plus, les travailleurs du chantier chercheront à se restaurer et à être hébergés sur place ce qui entraînera des retombées économiques pour les petits commerces, les restaurants et les hôtels du territoire. L'ADEME Projet éolien d'Ambernac 26 (Guide du développeur de parc éolien, 2003) estime ainsi que les emplois indirects (liés à la restauration, l'hébergement, aux déplacements des personnels, etc.) sont trois fois plus nombreux que les emplois directs.

Sur l'emploi en phase d'exploitation : Pour la phase d'exploitation, la maintenance du parc éolien va contribuer à maintenir ou créer des emplois sur le territoire (opérations de maintenance). Ainsi, d'après une étude de France Énergie Éolienne (2012), 2 emplois ETP (Equivalent Temps Plein) sont nécessaires pour procéder à la maintenance préventive et curative de l'équivalent de 14 MW. Les sociétés de génie civil et de génie électrique locales seront ponctuellement sollicitées pour des opérations de maintenance.

Un poste de surveillant de parc sera créé sur le territoire du projet au plus près des éoliennes. En effet, la société d'exploitation a besoin d'un agent sur place qui puisse surveiller le bon fonctionnement du parc éolien et lui rapporter tout éventuel dysfonctionnement dans les meilleurs délais. Ce contrat porte sur un



nombre limité d'heures par an, et ne peut être considéré comme une activité pleine mais plus comme un complément d'activité.

Le surveillant de parc assure :

- Le contrôle visuel du fonctionnement des éoliennes, notamment en cas de problème de communication avec le parc éolien,
- Le contrôle visuel de la présence de glace sur les 3 pales des éoliennes avant le redémarrage des éoliennes afin d'éviter tout risque de projection de glace ou d'endommagement de la machine, en complément du système de détection de glace présent sur chaque éolienne.

L'entretien des abords du parc éolien (chemins d'accès, plateformes) participera également à la création d'emplois, et si possible d'emplois solidaires. Wpd a déjà établi des partenariats avec des structures qui contribuent à l'insertion professionnelle pour ses parcs en exploitation. A titre d'exemple, les sociétés d'exploitation des parcs éoliens de Clussais-la-Pommeraiie (79), de Melleran Lorigné Hanc et La Chapelle Pouilloux (79), de TIPER (79) ont confié aux associations AIPM (Association Insertion du Pays Mellois), POE (Porte ouverte Emploi), l'entretien des abords de ses parcs. De même, pour le parc éolien de Limalonges (79), l'association ActiStart' a été sélectionnée pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement du projet (restauration de murets, création d'une aire d'accueil, plantation et suivi durant l'exploitation de haies) et leur suivi durant les années d'exploitation.

Des emplois indirects peuvent également être créés dans d'autres domaines d'activité. Par exemple, des suivis environnementaux pouvant concerner l'avifaune, les chauves-souris ou le bruit sont réalisés pendant une, deux, voire quatre années après l'implantation des éoliennes, et contribuent au maintien voire à la création d'emplois.

Que ce soit en phase de construction, de démantèlement ou d'exploitation, les emplois générés autour du parc amèneront des retombées fiscales au niveau local sur les activités telles que la restauration, l'hébergement, l'hôtellerie ou encore les petits commerces.

Enfin, certaines entreprises locales fabriquent des composants d'éoliennes :

- Chaîneries limousines à Bellac : fabrique environ 15 kilomètres de chaîne par mois pour l'industrie éolienne,
- Groupe Leroy Somer à Angoulême : intervient dans la fabrication de génératrice et de motorisation,
- Usine Sicame à Arnac-Pompadour : produit des équipements électriques à destination des éoliennes,

- Usine Legrand à Limoges et à Confolens : produit des équipements électriques à destination des éoliennes.

La filière éolienne permet bien de créer et de maintenir des emplois locaux. En région Nouvelle Aquitaine, ce sont 110 postes équivalents temps plein qui sont dédiés à la maintenance et à l'exploitation des parcs éoliens de la région.

#### **14 : Démantèlement.**

La provision démantèlement est limitée à la norme réglementaire de 86 000 €/éolienne, hors les coûts d'ores et déjà constatés à ce jour s'élèveraient à plus de 450 000 €.

##### **Réponse du porteur de projet :**

Il faut rappeler ici que le démantèlement des parcs éoliens est strictement encadré par « L'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » qui précise les modalités de démantèlement d'un parc éolien. Il est stipulé à l'article 7 que « les opérations de démantèlement [...] comprennent l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. [...] Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. » Alors que l'arrêté initial imposait au minimum le démantèlement sur 1 mètre de profondeur.

Ce même arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre la constitution de garanties financières pour le démantèlement. Il paraît opportun de préciser que ces garanties financières visent à couvrir les opérations de démantèlement, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site.

Quel que soit leur coût, les opérations de démantèlement sont avant tout de la responsabilité de l'exploitant du parc éolien. Ces garanties financières sont donc une sécurité, qui n'a finalement pas vocation à être utilisée.

Leur montant a lui aussi été actualisé par l'arrêté du 22 juin 2020, puis par l'arrêté du 10 décembre 2021, qui modifient l'arrêté du 26 août 2011 pour tenir compte des évolutions des aérogénérateurs. Les modalités de calcul des garanties financières sont ainsi fixées à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié : 50 000 € par éolienne de 2 MW puis 25 000€ par MW supplémentaire.

Pour le projet éolien d'Ambernac, dont la puissance unitaire maximale prévue est de 5,6 MW, cela correspond donc à une somme de 140 000 € par éolienne. Ce montant sera indexé selon les taux d'inflation en vigueur au moment de la mise en service, puis actualisé tous les cinq ans. En comparaison, lors d'une conférence de 2018 de l'OFATE (Office Franco-Allemand pour la Transition Energétique, association dépendant du Ministère de la transition écologique et de

son équivalent allemand, le Ministère fédéral de l'environnement) le groupe Lhotellier a estimé les coûts du démantèlement d'une éolienne entre 60 000 et 125 000 € selon sa taille et les volumes de matériaux qui la composent (revalorisation des matériaux incluse).

Le coût précis du démantèlement est aujourd'hui difficile à évaluer en France, car dépendant de plusieurs facteurs : taille des éoliennes, matériaux qui les composent, proximité du centre de recyclage, bénéfices tirés de la revente des matériaux (dont les cours fluctuent fortement). Les quelques démantèlements qui ont eu lieu sur le territoire français l'ont été dans le cadre d'un renouvellement de parc (aussi appelé repowering), c'est-à-dire la création d'un nouveau parc éolien sur un site existant.

Dans ce cadre, les coûts de démantèlement étaient inclus dans les coûts globaux du chantier, permettant des économies d'échelle, notamment sur la mutualisation du matériel (grues). Les devis demeurent des données concurrentielles sensibles et difficilement communicables par les entreprises de génie civil.

En outre, la réglementation impose le recyclage des éoliennes (point II de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement). Tel que mentionné au paragraphe précédent, les bénéfices du recyclage sont une variable importante à prendre en compte dans l'évaluation des coûts du démantèlement éolien. A tel point que sur les trois derniers renouvellements en Bretagne, menés par la société Eole constructing, des bénéfices ont été tirés du démantèlement, grâce à la revente des éoliennes pour réutilisation, ou de certaines de leurs pièces.

Enfin, le développement et la structuration d'une filière spécifique au démantèlement et au recyclage dans les prochaines années, lorsque les volumes de parcs démantelés seront plus élevés, permettra également d'optimiser ces coûts.

Concernant le recyclage, la filière éolienne s'est fixée des objectifs de recyclage ambitieux avec 90 % de la masse totale des éoliennes démontées, fondations incluses, qui doivent être recyclés ou réutilisés dès le premier juillet 2022. L'objectif pour 2025 est de 95%.

D'après l'ADEME3, une éolienne est composée à 90 % de son poids d'acier et de béton et à moins de 3 % de cuivre et d'aluminium.

L'ensemble des éléments de l'éolienne sont valorisés, recyclés ou traités dans les filières adaptées. Beaucoup d'éléments de la machine sont recyclés et revendus (acier, cuivre, composants électriques, armature, aluminium).

Le béton des fondations est réutilisé (remblai de construction, par exemple) ou recyclé.

Les pales sont quant à elles traitées par les filières spécialisées pour être valorisées thermiquement et très prochainement elles seront recyclées. Les pales fabriquées à partir de matériaux composites représentent 3% de la masse d'une éolienne. Jusqu'à présent, les pales étaient principalement fabriquées en fibres de verre, le reste étant composé de résines et d'autres matériaux. Les fibres de carbone sont beaucoup plus légères mais plus onéreuses. Ces composites sont largement utilisés dans l'industrie (secteurs nautique, automobile, aéronautique, ferroviaire), d'ailleurs en des quantités bien plus grandes que dans l'éolien, mais ne disposent pas actuellement de solutions de recyclage à grande échelle. Il est en effet difficile de séparer la résine de la fibre de verre, et les matériaux obtenus ne permettent pas de couvrir le coût du recyclage. Des recherches sont menées afin d'améliorer la conception et la valorisation de ces matériaux. L'arrêté du 22 juin 2020 prévoit de créer une filière de recyclage, en fixant des objectifs de recyclabilité ou de réutilisation des aérogénérateurs et des rotors démantelés, progressivement et depuis 2022.

Toutefois il existe à ce jour différentes alternatives : les pales peuvent être incinérées avec une revalorisation de la chaleur, ou bien broyées et ensuite réutilisées dans la construction de routes. Aujourd'hui, en France comme en Allemagne, d'après une étude de l'ADEME, les pales sont quasiment entièrement valorisées de façon thermique. Le pouvoir calorifique des pales est supérieur à celui du bois, ce qui rend leur valorisation, par exemple dans les fours de production du ciment très pertinente.

Par ailleurs, la recherche et développement est en cours et très active. L'Association démantèlement, reconditionnement, recyclage, revente (AD3R) va déployer un site pilote de démontage de parcs éoliens. L'objectif est de démonter 1 600 machines d'ici 2023. Leur premier réemploi sera dirigé vers le mobilier urbain (bancs, murs d'insonorisation, etc..). Pour le recyclage, il existe un début d'insertion dans des matériaux de construction, dans la logistique (dallage, panneaux, palettes, mobilier urbain) et dans les bétons fibrés d'ouvrages d'art. On recycle aussi de la matière première en plasturgie : injection, filament impression 3D... Enfin, il y a des travaux en cours en termes d'éco-conception ou de conception recyclable pour arriver à fabriquer de la résine spécifique tel que le projet ZEBRA (Zero waste Blade ReseArch) piloté par l'IRT Jules Verne, ou l'utilisation d'autres matériaux.

## **15 : Etude hydrogéologique**

Nous refusons que soient perturbés voire détruits les réseaux de circulation d'eau souterrains : la présence de nombreuses sources ainsi que la proximité immédiate de la Charente nous alerte car aucune étude hydrogéologique n'est présente dans le dossier, pour la réalisation des fondations de soutènement des éoliennes.

**Réponse du porteur de projet :**

Une étude hydrogéologique est réalisée en amont de la construction du projet nous indiquant les caractéristiques techniques du sol et également les eaux souterraines présentes sur le site.

En aucun cas une destruction de réseaux d'eaux souterraines n'aura lieu, des mesures étant prises si un réseau est impacté par la mise en place d'une fondation.

#### **16 : Aire d'étude rapprochée**

Le guide ministériel mentionne : son périmètre est inclus dans un rayon d'environ 6 à 10 kms autour de la zone d'implantation. Ici le périmètre d'étude est 2 kms autour de la ZIP.

L'AER de WPD-ENCIS, trafiquée de telle manière qu'à aucun moment celle-ci ne recoupe la ZIP de St-Laurent-de-Ceris –DC/ABO Wind. Le rayon ouest de l'Aire d'étude rapprochée non réglementaire tombe même à 1,48 km, alors que l'AER réglementaire de 6kms va jusqu'au bourg de St-Laurent-de-Ceris.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Guide ministère mentionne un rayon de 6 à 10 km autour de la ZIP. Etude : 2 km autour de la ZIP Concernant l'aire d'étude rapprochée, le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres dans sa version révisée d'octobre 2020 précise « l'aire d'étude rapprochée correspond, sur le plan paysager, à la zone de composition, utile pour définir la configuration du parc et en étudier les impacts paysagers. Sa délimitation inclut les points de visibilité du projet où les éoliennes seront les plus prégnantes. Sur le plan de la biodiversité, elle correspond à la zone principale des possibles atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces de faune volante. Son périmètre est inclus dans un rayon d'environ 6 à 10 km autour de la zone d'implantation potentielle. Pour la biodiversité, ce périmètre sera variable selon les espèces et les contextes, selon les résultats de l'analyse préliminaire ». Dans la partie portant sur la définition des aires d'études sur le milieu naturel, le guide précise :

- « Aire au niveau de laquelle les atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces mobiles (oiseaux et chauve-souris principalement) prennent place ».

- « Aire au sein de laquelle des inventaires ciblés et non systématiques sont menés sur les oiseaux et chauves-souris au niveau des éléments biologiques et secteurs d'intérêt (vallées, zones forestières, bocage dense, zones de reproduction connues, etc.) afin d'appréhender l'intérêt fonctionnel de la zone d'implantation potentielle ».

Il n'existe pas de « rayon réglementaire » pour la définition de l'aire d'étude rapprochée.

Ainsi le choix d'une aire d'étude rapprochée de 2 km autour de la ZIP pour la thématique biodiversité est conforme avec les recommandations du guide. Pour ce

qui est de la ZIP de Saint-Laurent-de-Céris, la présence ou non de cette zone dans l'étude d'impact n'a pas d'influence sur les inventaires. Enfin, il semblerait qu'il y ait une confusion à la lecture des cartes car l'AER, « Aire d'étude rapprochée », recouvre un rayon de 8 km et englobe bien le bourg de St-Laurent-de-Céris.

## **17 : Les méfaits d'un parc éolien sur les animaux**

Témoignage recueilli par Berger SIOUX écrivain et journaliste ; la poule aux œufs mous « février 2022 ».

### **Réponse du porteur de projet :**

Dans le but d'établir le bilan le plus complet sur la cohabitation entre élevages et parcs éoliens, France Energie Eolienne a consulté la filière éolienne européenne afin d'identifier les différentes études portant sur ce sujet dans les différents pays européens. Il en ressort qu'aucun autre pays européen ne connaît de difficultés de ce type. La bonne cohabitation entre élevages et éoliennes est d'ailleurs confirmée par l'expérience de l'Allemagne, qui compte plus de 30 000 éoliennes contre environ 8 500 en France, et où la plupart des exploitants agricoles accueillent des énergies renouvelables sans suspicion à ce sujet.

En 2019, le service de recherche du Parlement allemand a rédigé un rapport sur l'état des connaissances en ce qui concerne l'impact environnemental possible des éoliennes sur les exploitations agricoles. Il en ressort qu'il n'existe pas d'études mettant en avant un impact des éoliennes sur les animaux.

En 2020 en France avec plus de 1900 parcs éoliens, seules 6 exploitations agricoles situées à proximité d'un parc éolien ont fait l'objet d'une demande d'intervention du Groupe Permanent de Sécurité Electrique (GPSE), sur demande d'exploitants agricoles, pour analyser des problèmes identifiés par les exploitants sur leur élevage. Chaque cas a fait l'objet d'un suivi et d'un diagnostic électrique et vétérinaire afin de déterminer les facteurs potentiels de troubles, l'éolien étant un paramètre étudié parmi d'autres dans le cadre d'une approche multifactorielle nécessaire.

Les interventions du GPSE n'ont pas mis en évidence d'enjeux spécifiques liés à l'éolien.

En décembre 2021, l'ANSES a rédigé un rapport sur le cas de Nozay en Loire Atlantique. Après une analyse très poussée de la situation, les experts ont conclu que les troubles perçus par les animaux d'élevages des deux éleveurs concernés (diminution de la quantité et qualité du lait, trouble de reproduction, mortalité) n'étaient nullement dus à la présence d'un parc éolien à proximité. Les troubles que subissaient les animaux des deux exploitations émanaient de l'installation électrique des bâtiments et non de la présence d'éoliennes à des distances de 700 et 1500 mètres. Malgré ces conclusions sur le cas spécifique de Nozay en Loire Atlantique, l'ANSES et d'autres organismes continuent d'étudier ces questions. Il est important

ici de préciser qu'aucun cas de troubles anormaux d'élevages à proximité des parcs exploités par la société wpd n'a été noté.

### **18 : Courants électriques vagabonds**

La présence conjointe d'énormes masses métalliques dans un sol, aux eaux souterraine très présentes, ne peut qu'être source d'inquiétude pour la santé du cheptel et de la faune environnants, et au-delà pour la santé des habitants eux-mêmes.

Interrogation sur mon élevage de plus de 6000 lapins, les courants vagabonds qui vont circuler le long de l'élevage et de ces conséquences sur les animaux.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Un courant parasite (aussi parfois nommé appelé courant vagabond) est un courant électrique dont la circulation n'est ni souhaitée, ni maîtrisée. Ces courants ne peuvent venir que d'une installation électrique mal isolée (étable, pylône électrique) ou d'une masse métallique soumise à une induction magnétique forte (cas fourbe...). Ces courants parcourent les éléments conducteurs, le sol et les structures métalliques de l'exploitation par exemple, et peuvent accidentellement circuler dans le corps de l'animal. Ils cheminent toujours par le chemin le plus facile, c'est-à-dire le moins résistif.

La solution la plus efficace pour éviter ces courants vagabonds est la mise à la terre. Une bonne mise à la terre se caractérise par plusieurs bonnes pratiques comme un emplacement adéquate (extérieur du bâtiment, en zone tellurique neutre, en direction de la terre, à bonne distance de toute autre prise de terre), un sol conducteur suffisamment profond et une hydratation de mise à la terre.

La connexion électrique au départ des aérogénérateurs jusqu'aux postes de livraison est réalisée par l'enfouissement d'un câble électrique HTA (20 kV) dans des tranchées.

L'ensemble des câbles électriques HTA est enterré à une profondeur minimale de 80 cm, conformément à la norme NFC 13-200. Les liaisons électriques souterraines sont constituées de trois câbles en cuivre ou aluminium pour le transport de l'électricité, d'un ruban de cuivre pour la mise à la terre, d'une gaine PVC avec des fibres optiques pour les communications et d'un grillage ou d'un ruban avertisseur.

Le tracé retenu pour les liaisons électriques internes tient compte des sensibilités environnementales du site, et notamment écologiques et hydrologiques, de façon à éviter toute nuisance liée à l'aménagement de ce dernier.

### **19 : Les accords fonciers ont déterminé la zone d'implantation potentielle des éoliennes**

Le déroulement des phases du projet présenté page 17 de l'EIE permet d'en comprendre la hiérarchisation :

- 01/06/2015 « lancement de la campagne de sécurisation foncière.de
- 20/12/2016 « lancement de l'étude écologique.

#### **Réponse du porteur de projet :**

La zone d'implantation potentielle d'un projet éolien est définie par des critères à la fois techniques et à la fois humains. Le site finalement choisi présente de nombreuses qualités au vu des critères analysés. Il est distingué quatre critères principaux : le critère « local », le critère technique, le critère paysager et le critère écologique.

- Pour le critère « local » : il s'agit d'initier un processus partagé de décision sur la commune concernée qui se prononce sur leur volonté de soutenir ou non un projet éolien territorial. Grâce à son expertise et à sa connaissance des données techniques, le porteur de projet peut informer les élus locaux et les riverains des possibilités d'installation d'éoliennes sur le territoire. Ce n'est qu'à l'issue d'une délibération favorable du conseil municipal que s'engage le processus de développement d'un projet. Le conseil municipal d'Ambernac s'est ainsi prononcé à l'unanimité favorablement au projet de parc éolien par une délibération du 15 avril 2015.

- Pour le critère technique : il s'agit d'analyser les données techniques et les servitudes. Des études poussées sont réalisées pour garantir la faisabilité du projet compte tenu de nombreux critères : zones d'aviation, zones interdites au survol, radars météo, civils et militaires et autres zones d'exclusion. Ainsi, les zones libres de contraintes militaires et aéronautiques et où les vitesses de vent sont les plus importantes sont identifiées et cartographiées.

La France bénéficie d'un gisement éolien important, le deuxième en Europe, après les Îles Britanniques. Les zones terrestres régulièrement et fortement ventées se situent principalement sur la façade ouest du pays, de la Vendée au Pas-de-Calais, en vallée du Rhône et sur la côte languedocienne. Les zones voisines à celles-ci, comme le département de la Charente, bénéficient aussi d'un gisement favorable à l'implantation de projet éolien. Cette analyse a permis de mettre en évidence des espaces favorables au développement éolien au sein de la Communauté de Communes de Charente Limousine.

Garantir un bon rendement pour un parc en développement permet de répondre concrètement aux objectifs de production d'énergie renouvelable que s'est fixé le gouvernement en 2022. Le contexte de crise énergétique ces derniers mois est un accélérateur supplémentaire de la transition énergétique.

- Pour le critère paysager et patrimonial : le site du projet est localisé dans la zone d'interfluve entre la Vienne et la Charente. Les reliefs sont assez calmes et ondoyants vers l'ouest et légèrement plus marqués vers l'est. Les vallées de la Vienne et de la Charente



traversent les aires d'étude éloignée et rapprochée suivant un axe sud / nord. Les paysages revêtent un fort caractère bocager, très bien conservé dans les terres froides mais également bien présent dans les paysages cloisonnés du plateau du Ruffécois et dans les paysages plus ouverts de plateaux cultivés au nord-ouest du périmètre d'étude éloigné, dans les terres de brandes. Les vallées qui traversent le territoire offrent quant à elles des paysages souvent densément boisés, offrant des perceptions courtes, arrêtées par les reliefs des versants et par une végétation abondante. A une échelle plus rapprochée et immédiate, le site du projet s'insère dans la zone d'interfluve entre la vallée de la Charente et le vallon du Braillou, sur un plateau agricole marqué par l'alternance des bosquets et des parcelles cultivées, ponctué d'étangs privés. A cette échelle, le réseau de haies joue encore un rôle de filtre important dans les perceptions de la ZIP. Ce contexte est particulièrement favorable à l'éolien qui pourra s'y inscrire en prenant en compte les courbes du relief. Le bocage typique de la vallée de la Charente accompagne la perception paysagère du parc puisqu'il augmente les cas de masques visuels liés à la végétation. De plus, le choix de l'implantation considère les paysages, monuments historiques et centres de vie pouvant interagir avec le projet. Le projet éolien d'Ambernac n'a aucune co-visibilité avec des monuments historiques.

- Pour le critère écologique : l'installation d'un parc éolien requiert de garantir la préservation de l'environnement écologique dans lequel celui-ci se trouve, ceci dans le respect de la réglementation ICPE. Lorsqu'un site est identifié, au-delà de l'analyse des zonages environnementaux, wpd réalise en interne des prédiagnostics environnementaux pour statuer sur la faisabilité du projet. La campagne de sécurisation foncière a débuté à Ambernac en parallèle de ces prédiagnostics environnementaux (2015 et 2016). La campagne foncière est réalisée assez tôt pour savoir si un projet est envisageable sur les terrains agricoles de la ZIP. Ensuite, des études complètes sont menées par le bureau d'étude en charge du projet afin de préciser ses enjeux et mettre en œuvre la séquence Eviter-RéduireCompenser (ERC) et déterminer la faisabilité du projet, le nombre d'éoliennes et leur gabarit. Dans le cas Ambernac, la présence du bocage et de zones humides ont été des éléments clefs dans la détermination des caractéristiques du projet. En effet, ces critères ont entre autres dicté les mises à distance aux haies, le positionnement et l'orientation des plateformes ainsi que le choix des trajectoires d'acheminement des éoliennes sur le site. Concernant le critère écologique, la zone d'implantation potentielle est retenue lorsque le porteur de projet est en mesure de garantir le maintien en bon état écologique du site en présence d'éoliennes. En tant que développeur engagé pour aller plus loin que la simple production d'électricité, wpd, en lien avec sa charte RSE mentionnée plus haut, s'engage à accompagner les territoires dans leur démarche de gain de biodiversité.

## **20 : Des conflits d'intérêts qui expliquent la complaisance de l'étude d'impact et l'entachent d'illégalité :**

Le dossier éolien d'AMBERNAC, un dossier emblématique de la minimisation des enjeux environnementaux par WPD et son bureau d'études ENCIS Environnement.

- 1- Il existe une collusion d'intérêts de la société ENCIS Environnement avec l'éolien WPD qui entache d'illégalité les études menées par ENCIS sur ce dossier.
- 2- ENCIS et WPD ont commis une faute déontologique en n'informant pas les autorités des conflits d'intérêt qui les liaient, notamment pour ENCIS qui ne respecte pas la charte professionnelle qu'il a lui signée.
- 3- En conséquence, le dossier déposé par WPD ne doit pas être considéré comme valide jusqu'à réalisation d'études environnementales correspondant aux exigences de la charte évoquée.  
Pour toutes ces raisons, le collectif Patrimoine Rural d'Ambernac est totalement opposé à ce projet dont les conclusions environnementales, acoustiques et paysagères n'ont aucune valeur scientifique.

**Réponse du porteur de projet :**

De nombreuses contributions remettent en cause la partialité des études réalisées par le bureau d'études ENCIS environnement réalisées pour le compte de la société Énergie Ambernac. Le porteur de projet tiens à préciser que les liens conjugaux entre Madame Marta Vittalba Talens, responsable administrative et financière chez ENCIS environnement, et l'ancien responsable de l'agence de Limoges de wpd, ne sont pas de nature à remettre en question la partialité du bureau d'étude, dans la mesure où les fonctions comptables de Madame Marta Vittalba Talens ne l'ont pas amenée à rédiger l'étude d'impact ou des éléments qui la composent, il ne peut y avoir de soupçon de partialité de cette étude et l'indépendance d'analyse du bureau d'étude n'a pu être entachée.

Rappelons également que le bureau d'études mandaté par le pétitionnaire est un bureau d'études réputé, qui intervient pour d'autres porteurs de projet et qu'il a signé une Charte de déontologie rédigée par le ministère de l'environnement : la Charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale. 21 – Indépendance des bureaux d'études naturaliste

**21 : Pression subie par les naturalistes de la part des donneurs d'ordre ; de l'incapacité faute de moyens pour les services de l'état à exercer un contrôle efficace :**

Le blues des naturalistes en bureau d'études. Nature par Moran Kerinec 14 novembre 2022.

**Réponse du porteur de projet :**

Le porteur de projet renvoi à l'annexe numéro 2 du présent document.

**22 : Sécurité informatique du parc éolien**

Quelles solutions propose l'exploitant de mettre en œuvre, afin de pérenniser les communications entre le poste de régulation et les éoliennes.

Le système de pilotage à distance « SCADA » des éoliennes, est-il protégé des cyber attaques. Quels sont les moyens de secours pour maintenir la sécurité des installations ?

**Réponse du porteur de projet :**

Le pilotage des éoliennes est assuré par le SCADA (système de contrôle et d'acquisition de données), ce dernier est protégé par différents systèmes de firewall de la part du turbinier mais également de la part de l'exploitant.

Ce système permet de pérenniser les communications entre les éoliennes qu'exploite le porteur de projet et le centre de gestion des parcs éoliens de wpd situé à Arras.

Sur chaque parc éolien de wpd, un surveillant de parc a pour mission de vérifier physiquement le bon fonctionnement des aménagements. En cas de problème, il est en contact direct avec le centre de gestion qui peut agir rapidement pour le bon fonctionnement du parc éolien (cf point 13 du présent document).

**23 : Tourisme**

L'affirmation de l'absence totale de chemins de randonnée est totalement fautive, puisque certains chemins de randonnées sont d'anciennes voies gallo-romaines, chemins qui seront détruits par les engins pour accéder aux éoliennes E1 et E2. Cette voie gallo-romaine fait partie du patrimoine archéologique.

Propriétaire d'un gîte 3 étoiles, si les 3 éoliennes se construisent elles seront face au gîte. Les vacanciers viennent en Charente Limousine pour retrouver le calme et la beauté de notre nature.

**Réponse du porteur de projet :**

Sur le sujet de l'attractivité touristique, il est important de préciser que l'aspect esthétique d'une éolienne est totalement subjectif, c'est-à-dire qu'il dépend entièrement de la personne qui émet cette opinion (son vécu, sa relation à l'éolien, etc.) et de sa perception du projet dans le paysage. Certains vont trouver les éoliennes belles et d'autres non, il n'appartient à personne de remettre en cause le ressenti de chacun.

Toutefois, plusieurs études réalisées en France et dans le monde montrent au contraire que les touristes ont une perception très positive de l'énergie éolienne (comme la majorité de la population européenne). Par exemple, l'étude sur l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc- Roussillon réalisée en 2003 par l'institut CSA a mis en évidence que dans cette région touristique où l'éolien est bien développé « le regard porté sur les éoliennes oscille entre bienveillance et indifférence ».

Il convient également de citer l'article publié en 2017 par Marie-José FORTIN, Mathieu DORMAELS et Mario HANDFIELD dans la revue scientifique TEOROS (Revue de recherche en tourisme) « Impact des paysages éoliens sur l'expérience touristique, impact sur la péninsule gaspésienne, Québec » qui conclut « Bien que les résultats d'enquête fassent ressortir des nuances quant à l'influence de l'emplacement des éoliennes, cette recherche confirme que leur présence a en réalité peu d'impact sur l'expérience touristique et sur le désir de fréquentation future ». L'attractivité touristique d'un territoire est liée à des éléments objectifs (offre de site touristique, d'activité, d'offre de logements, etc.) et subjectifs (beauté des paysages, intérêts portés aux types d'activités proposées, nombre de sites remarquables d'un espace), comme nous le montre Olivier Dominic Galarneau dans son mémoire de 2015 « l'attractivité du territoire touristique ».

#### **24 : Gaz à Effet de Serre (GES)**

WPD affirme sur son site institutionnel que « l'énergie éolienne ne pollue pas l'air, ne produit pas de déchet et n'émet aucun gaz à effet de serre ». la loi n°2021-1104 « de lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » interdit les allégations environnementales non justifiées, sauf si le responsable de l'allégation communique certains indicateurs.

Par ailleurs, dans l'étude d'impact, WPD affirme que « la production d'électricité éolienne de 1.100.000 MWh annuel permet d'éviter 910.000 tonnes de CO<sup>2</sup> ». Ces deux affirmations sont clairement des allégations environnementales non justifiées.

Production non pilotable, d'ailleurs comme les centrales nucléaires, entraîne de fait la mise en œuvre rapide de centrale à gaz émettrice de GES.

ENERGIE AMBERNAC, affirme que l'activité de son groupe permet d'éviter les émissions de CO<sub>2</sub> de 910. 000 tonnes, le chiffre exact est de 61.600 tonnes, facteur d'exagération de 1 à 15.

Absence de bilan d'émission de CO<sub>2</sub> pour son projet conformément aux prescriptions du code de l'environnement.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Le mix énergétique français est constitué à près de 65 % par des énergies fossiles. Par ailleurs, les éoliennes n'émettent pas de CO<sub>2</sub> une fois installées. Entre 2002 et 2015, l'éolien en France a ainsi permis d'éviter l'émission de l'équivalent de 63 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>.

Selon RTE, l'éolien et le solaire français évitent désormais chaque année l'équivalent d'environ 22 Mt de CO<sub>2</sub> en France et Europe. Avec l'accroissement des moyens de production renouvelables, le recours au gaz, au pétrole et au charbon n'est plus une fatalité en France.

Actuellement, les énergies renouvelables, et en particulier l'éolien, viennent absorber l'augmentation de la consommation de l'électricité que le nucléaire en fin de vie ou le retard de la construction de l'EPR de Flamanville ne permettent pas d'absorber. Cette augmentation est due à la croissance des usages de l'électricité en remplacement des énergies fossiles (chauffage, transport, industrie) et au développement du numérique (ordinateurs, smartphones, datacenter, etc.).

Sans l'éolien, la France aurait besoin d'avoir davantage recours aux centrales au fuel, au charbon ou au gaz pour couvrir cette augmentation de la consommation. Par ailleurs, l'analyse du cycle de vie du parc éolien d'Ambernac, en page 236 de l'étude d'impact, montre que son empreinte carbone sera compensée en deux années de production d'électricité.

Sources :

- Étude d'impacts socio-économique – Filière Eolienne Française. Bilan, perspectives et stratégies – ADEME
- Note : Précisions bilan de CO2 dans le bilan provisionnel et les études associés 2019 – RTE

<https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

## **25 : Insectes**

L'Orchis punaise n'est pas référencé alors que cette espèce est présente sur le site. Le Damier de la Succisse n'est pas référencé alors que sa présence est liée à la Succisse des prés.

### **Réponse du porteur de projet :**

Orchis punaise non référencée

- Damier de la Succise pas référencé

L'Orchis punaise ainsi que le Damier de la Succise n'ont pas été inventoriés dans l'aire d'étude immédiate malgré des inventaires répartis sur plusieurs années et des secteurs ont été particulièrement ciblés lors des inventaires pour les espèces d'intérêt. Ces espèces sont particulièrement attachées aux zones humides mais n'ont pas été référencées dans la récente (2018) ZNIEFF « Prairies et Tourbière des Broussilles » présentant des milieux favorables à ces espèces. Enfin, l'implantation du parc éolien ne concerne pas les secteurs pouvant potentiellement héberger ces espèces.

Le volet écologique réalisé par ENCIS environnement précise p. 179 que le Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) est une espèce potentiellement présente sur le site, même si elle ne fait pas partie des espèces recensées lors des inventaires réalisés. Cette espèce est donc bien prise en compte dans l'évaluation environnementale du projet éolien d'Ambernac.

## 26 : Photomontages

Le photomontage réalisé ne reflète en aucun cas la réalité.

- Le village de Flagnat (vue 27) l'objectif a été orienté sur un hangar à faible hauteur, ce qui permet au bureau d'études d'affirmer à tort qu'il n'y aura aucune visibilité.
- La visibilité concernant le village du Breuil est hautement fantaisiste.

La réglementation exige que la représentation des éoliennes soit blanche et non de couleur rose.

### Réponse du porteur de projet :

- Vue 27 – village de Flagnat : vue orientée avec hangar

Le carnet de photomontages présente la vue 27 page 78, depuis l'entrée du hameau de Flagnat où se situe un hangar. Malgré la présence du hangar limitant les vues sur le projet éolien d'Ambernac, l'impact a tout de même été considéré comme modéré par le bureau d'étude car l'un des rotors d'éoliennes est bien présent dans le champ visuel.

- Village du Breuil pas réaliste

Le carnet de photomontages présente la vue 19 page 62, depuis l'entrée du hameau Le Breuil, au niveau de l'intersection avec la route D169. Cette vue est représentative de l'entrée de ce hameau, au niveau des premières maisons existantes. En s'éloignant d'avantage et en sortie du hameau la végétation et le réseau de haies se densifient et le projet est encore moins visible. Ainsi le photomontage réalisé pour le Breuil est réaliste et représente correctement la vue potentielle sur le projet éolien d'Ambernac.

- Eoliennes roses alors qu'elles doivent être blanches

La méthodologie de réalisation des photomontages des effets cumulés est expliquée page 12 du Carnet de photomontages. En effet, il est précisé que pour plus de lisibilité dans les esquisses des photomontages, chaque projet sera représenté par une couleur différente pour bien les identifier et les différencier. Dans cette logique, le projet éolien d'Ambernac est représenté par une couleur rose sur les esquisses de photomontages d'effets cumulés. De plus, pour chaque photomontage présenté, les éoliennes sont bien représentées en blanc et le rotor orienté face à la caméra pour illustrer les cas où elles sont le plus visibles.

## 27 : Chiroptères

Les éoliennes sont responsables chaque année de la destruction d'un nombre considérable de chauve souris, selon la LPO cela varie au pied de chaque éolienne

entre 0 et 69. Ce chiffre devant être corrigé à la hausse car les comptages sont effectués tous les 10 jours, permettant aux prédateurs naturels de prélever une quantité non négligeable de ces mammifères ou d'oiseaux.

L'étude d'impact auraient s'étaler sur 3 périodes de 5 à 6 nuits – relever la période de gestation, de transit printanier, de mise à bas, d'élevage des jeunes, de transit automnal le tout s'étalant sur environ 10 mois. Le non respect des textes permet de conclure « Incidences non significatives ».

ENCIS Environnement réalise-t-il pour le compte WPD des suivis de mortalité de parc éolien et dans l'affirmative, s'il lui est arrivé de réaliser dans le cadre du même projet éolien, à la fois l'étude d'impact avant autorisation et la suivi de mortalité post autorisation.

L'étude sur les Chiroptères proposée par WPD / Encis se déroule sur une aire d'étude non conforme aux prescriptions réglementaires puisque l'aire d'étude est de 2 km au lieu de 6.

Les inventaires sont dès lors minimalistes par rapport à ce qu'ils devraient être. L'état initial ne tient pas compte d'éléments importants comme les anciennes mines de la Boissière. L'exemple de la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) est à ce titre emblématique car totalement occulté des enjeux et des impacts malgré son importance essentielle en tant qu'espèce patrimoniale.

Les mesures de réduction des impacts ne sont pas crédibles et le pétitionnaire ne tient pas compte des recommandations EUROBATS.

Les demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées ne sont pas formulées par le pétitionnaire or, la destruction d'une seule espèce est interdite. Pour toutes ces raisons incontestables, le Collectif Patrimoine Rural d'Ambernac s'oppose au projet éolien WPD-ENCIS.

#### **Réponse du porteur de projet :**

- Mortalité issue de la LPO : 1 éolienne/0 à 69 cadavres.
- Comptages réalisés tous les 10 jours, prédateurs venant fausser les nombres
- Période d'étude (gestation, transit printanier, mise à bas, élevage des jeunes, transit automnal – 10 mois)

Concernant les suivis post-implantation et notamment le suivi de la mortalité au sol, il est important de préciser que différents tests pour estimer la mortalité réelle sont mis en place. Ainsi, des tests visant à estimer le taux de détectabilité des cadavres par les observateurs et le taux de persistance des cadavres permettant de prendre en compte la prédation sont réalisés sur chaque site lors des suivis. Ainsi, la mortalité brute observée est multipliée par ces différents taux afin de pouvoir

obtenir une mortalité estimée la plus proche du réel et ainsi de lisser l'effet des passages réalisés tous les 10 jours. Concernant les inventaires chiroptérologiques dans l'aire d'étude immédiate, 11 nuits réparties de mi-mars à mi-octobre ont été réalisées en écoutes actives, soit plus de 18 heures d'écoute. De plus, des écoutes automatiques durant 188 nuits complètes d'avril à fin octobre ont été réalisées et permettent de couvrir l'ensemble des espèces attendues sur le site selon les données bibliographiques avec 19 espèces inventoriées. Ainsi, les enjeux et les impacts sont jugés sur une base de données fiable et solide permettant d'aboutir avec la mise en place de mesures adaptées à des impacts non significatifs sur les chiroptères.

- ENCIS faisant étude avant construction + suivi en phase exploitation pour le même parc ?

- Aire d'étude non conforme : 2 km au lieu de 6 km

Le porteur de projet répond à ces remarques au point 16 du présent document.

- L'Etude d'Impact ne tient pas compte des anciennes mines de la Boissière

Les zones de protection et d'inventaire à l'échelle de l'aire d'étude éloignée ne relève pas la présence de ce site. De même, la consultation associative réalisée à la même échelle par Charente Nature ne liste pas la présence de ce site. Ce dernier se situe soit à une distance supérieure à l'aire d'étude éloignée soit ne présente pas d'intérêt majeur pour les chiroptères.

- Noctule de Leisler occultée des enjeux

Le volet écologique de l'étude d'impact réalisé par ENCIS Environnement précise les enjeux pour le groupe taxonomique des chiroptères p.170 et la Noctule de Leisler fait bien partie des espèces considérées à enjeu modéré sur le site. L'étude analyse le risque de mortalité pour la Noctule de Leisler, espèce de haut vol et pouvant s'affranchir des corridors de déplacement tels que les haies, le risque de mortalité est analysé comme fort. C'est pour cela que plusieurs mesures de réduction sont mises en place, telles que les mesures MN-E3 et MN-E4 qui consistent en une réduction de l'attraction du parc éolien en adaptant l'éclairage ainsi que la programmation préventive des éoliennes (autrement dit un bridage adapté à l'activité identifiée à la suite des écoutes en hauteur et au sol). De plus une mesure de suivi MN-E5 permettra un suivi postimplantation pour adapter l'arrêt programmé des éoliennes avec un suivi des chiroptères à hauteur de nacelle et de vérifier l'efficacité de la programmation préventive avec le suivi de mortalité au sol. Ainsi, grâce à la mise en place de ces mesures de réduction et de suivi, l'impact résiduel est jugé non significatif pour l'ensemble du cortège chiroptérologique. Les impacts résiduels du projet éolien d'Ambarnac ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation et la dynamique des populations de chiroptères du secteur étudié.



- Pas de prise en compte des recommandations EUROBATS

Le porteur de projet renvoie à la réponse faite au point 11.

- Pas de Dérogation espèces protégées

Plusieurs contributions lors de l'enquête publique mentionnent les enjeux relatifs à l'avifaune, aux chiroptères, aux mammifères, mais aucune ne vient sérieusement mettre en doute les conclusions de l'étude écologique. Toutes ces observations ne s'appuient que sur la seule présence d'espèces protégées identifiées par le porteur de projet lui-même dans la zone d'étude du projet, sans considération pour l'évaluation des incidences résiduelles du projet à l'issue de la démarche d'évitement – réduction. Ces affirmations sur la nécessité de réaliser une demande d'autorisation de déroger à l'interdiction de destruction des espèces protégées (DEP), interviennent sans justification, alors qu'aucun service interrogé, et notamment ni l'Autorité environnementale, ni l'inspection des installations classées, n'ont considéré qu'une telle dérogation était requise ici.

Il convient de ne pas inverser la raison d'être d'une dérogation, qui ne saurait être érigée en principe. Pour rappel, la dérogation « espèces protégées » relève d'un régime de police, dont les mesures de protection du milieu naturel doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées (cf. CE, 13 juillet 2006, no. 281812). L'exigence de proportionnalité résulte du droit national comme du droit de l'Union européenne et du droit du Conseil de l'Europe (CEDH). En effet, compte tenu du nombre d'espèces protégées et de leur présence sur l'ensemble du territoire français, toute consommation d'espace par un projet, quelle que soit sa nature, et la plupart des activités humaines devraient être préalablement autorisées par une telle dérogation s'il devait être considéré qu'elle est requise dès lors qu'un projet ou une activité est susceptible de conduire directement ou indirectement au dérangement ou à la destruction de spécimens d'espèces. Tel n'est évidemment pas le sens, ni la portée de la réglementation en la matière.

Le régime juridique applicable aux espèces protégées prévoit bien le cas de destructions « accidentelles », cette mortalité étant ainsi qualifiée par la loi lorsque le risque de mortalité prévisible n'est pas significatif et qu'une dérogation n'est pas requise.

Ainsi, l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est justifiée par l'absence d'incidence résiduelle significative à l'issue de la démarche d'évitement et de réduction mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet éolien d'Ambernac. Cette conclusion signifie :

- Concernant la destruction d'individus : que le projet n'engendrera pas de destruction d'individus autre qu'accidentelle (c'est-à-dire que le risque de destruction d'individus est ramené à un niveau négligeable, de sorte qu'il puisse être considéré comme accidentel) ;

- Concernant la destruction d'habitats, le dérangement, la perturbation d'espèces protégées : que l'incidence résiduelle du projet est non significative, c'est-à-dire qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces protégées, ni le bon accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs.

## **28 : Risque incendie**

Entre le 17 mars 2013 et le 20 mars 2023, 24 feux d'éoliennes dénombrés. Les pompiers ne peuvent intervenir pour des mâts de 80 m de haut. Le risque de projection d'éléments incandescents peut concerner un périmètre de 350 m autour des installations. Le risque incendie augmente avec le réchauffement climatique.

- Dégagement de fumée
- Pollution des sols (huile, matériaux).

Un élément d'éolienne en flammes tombant au sol présente un risque élevé d'incendie, généralement ignoré des études de dangers.

### **Réponse du porteur de projet :**

L'étude de dangers du projet éolien d'Ambernac, présente un tableau recensant les accidents et incidents connus en France entre 2000 et 2019.

Comme toute installation industrielle, une installation d'éoliennes comporte des risques spécifiques à son fonctionnement. Ces risques et dangers sont de différentes natures, allant de l'échauffement des pièces mécaniques, à la chute de pale, en passant par la projection d'éléments ou de glace. L'ensemble de ces dangers et les réponses pour réduire ces risques sont détaillées en page 33 et 34 de l'Étude de dangers.

Les dangers principaux autour d'un parc éolien sont de 3 types, la chute de pale, la chute d'une machine, la projection de pale ou de glace. Pour la chute d'une machine le risque se cantonne à un périmètre dont le rayon est équivalent à la hauteur de la machine, soit dans le cas du projet éolien d'Ambernac, 200 m. Pour ce qui est de la chute de pale ou encore de la projection de glace, il est parfaitement indiqué les périmètres potentiellement impactés par ces types de risques dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation environnementale. Il est même rappelé en conclusion de ce dernier que « Les mesures de maîtrise des risques mises en place par le constructeur des éoliennes et par l'exploitant du parc éolien permettent de prévenir et de limiter les risques pour la sécurité des personnes et des biens sur la zone d'implantation du projet éolien d'Ambernac. De plus, le caractère très peu aménagé et peu fréquenté du site, ainsi que la distance par rapport aux premiers enjeux humains (habitations à plus de 800 mètres) permettent de limiter la probabilité et la gravité des accidents majeurs, qui sont tous acceptables pour l'ensemble du parc éolien. ». Il est important de rappeler ici que les incidents/accidents liés à l'éolien en France n'ont causés aucune perte humaine jusqu'à cette date.

Sur la question précise du risque incendie, les éléments de réponses sont extraits du Tome 1 – Volet Projet de l'Étude d'Impact.

L'Aire d'étude Immédiate (zone où sont menées notamment les investigations environnementales les plus poussées et l'analyse acoustique) et la zone d'implantation potentielle ne sont pas directement soumises au risque feu de forêt, mais le risque d'incendie ne doit pas être exclu au regard des bois présents. Ce risque peut être par exemple lié à l'utilisation de produits combustibles tel que les huiles, les graisses, et l'eau glycolée qui sous l'effet d'une flamme ou d'un point chaud intense peuvent développer et entretenir un incendie.

Conformément aux articles 23 et 24 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, un parc éolien doit mettre en œuvre un dispositif de lutte contre l'incendie, qui comprend :

- Un système de détection d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'éolienne ; celui-ci doit permettre d'informer à tout moment l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné d'un fonctionnement anormal. Ce système fera l'objet d'une maintenance préventive.
- Un système d'alarme couplé au système de détection mentionné ci-dessus ; l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 min suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
- Des moyens de lutte contre l'incendie dans chaque éolienne. Les éoliennes comprennent au minimum 2 extincteurs adaptés aux risques, et positionnés de manière visible et accessible au pied et au sommet du mât de chaque éolienne.

L'ensemble des éléments de prévention et de lutte contre les potentiels incendies d'éoliennes sont détaillé dans les parties 5.3.5 Protection incendie et 5.3.6 Intervention des services de secours : SDIS 79 de l'étude de Dangers du projet éolien d'Ambernac.

De plus, l'exploitant veille également au maintien, durant toute la vie du parc éolien, des contrats d'entretien pour les éoliennes et les postes électriques présents sur le parc, ainsi qu'à l'entretien des chemins et bas-côtés dans un souci de protection contre l'incendie.

## **29 : Espèces protégées**

Ce projet aurait dû donner lieu de la part du porteur de projet au dépôt d'une demande de dérogation pour destruction et perturbation d'espèces protégées.

L'étude d'impact sur les espèces protégées, soit incomplète puisque l'impact sur des espèces telles que la loutre, la genette a été insuffisamment étudié et non reconnu par ce bureau d'étude. Cette insuffisance de prise en compte des espaces

protégés est également notoire au travers du défrichement d'une portion de la ZNIEFF « Prairies et Tourbière des Broussilles ».

#### **Réponse du porteur de projet :**

- Projet nécessitant le dépôt d'une demande de Dérogation Espèces Protégées (loutre, genette)

La société Énergie Ambernac renvoie à la réponse effectuée sur ce sujet au point numéro 27

De plus, concernant la Loutre d'Europe et le Campagnol amphibie sont des espèces qui ont été considérées comme potentiellement présentes par l'étude écologique réalisée par ENCIS Environnement (page 174). En effet, la diversité des milieux naturels au sein du site est favorable à de nombreuses espèces de mammifères. Ainsi, malgré le fait que ces espèces n'aient pas été observées lors de inventaires terrain, elles tout de même été considérées comme présentes via l'analyse bibliographique réalisée par le bureau d'études. De plus, la mesure MN-Ev-1 est une mesure d'évitement durant la conception du projet éolien qui consiste à éviter des habitats humides tels que prairies et réseau hydrographique présentant un enjeu. En effet, le ruisseau des Vergnes pouvant être l'habitat propice à ces 2 espèces ne sera pas impacté par le projet grâce à la mise en place de cette mesure d'évitement.

- Défrichement espace protégé par le défrichement de la ZNIEFF

La ZNIEFF de type I « Prairies et Tourbière des broussilles » n'est pas un outil de protection mais bien d'inventaire de milieux naturels ayant un intérêt écologique, notamment dans le but d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement. Ainsi les milieux naturels faisant l'objet d'un défrichement dans le cadre du projet éolien d'Ambernac ne sont pas protégés du point de vue réglementaire.

### **30 : Avifaune**

Le suivi hivernal des oiseaux qui s'est limité à deux journées (20 décembre 2016 et 24 janvier 2017). Alors que les conditions météorologiques peuvent être très différentes d'un hiver à l'autre, comment peut-on prétendre arriver à des conclusions que ce soit de point de vue qualitatif (p.100 du volet écologique) et quantitatif (p.101) en seulement quelques heures et sur un seul hiver.

Les points d'observation de la migration pré-nuptiale, présentée page 26 du volet écologique, ont des champs visuels qui ne permettent pas d'appréhender correctement le phénomène

La carte page 112 nommée « Zone de densification de la migration prénuptiale ». Une grosse flèche rouge indique une zone de passage préférentiel située à l'ouest du site d'implantation qui laisse croire au lecteur qui n'a jamais pratiqué l'observation de la migration que la grande majorité des migrateurs évitent le site d'implantation des machines. Ce qui en réalité est très loin d'être vraiment démontré compte tenu de l'absence de point d'observation au centre de la « ZIP », des difficultés d'observation évoquées plus haut ce d'autant que le texte nous explique que cette flèche rouge ne représente que 56 % des vols observés.

. Les graphiques de la phénologie des observations réalisées sur le site de Charente Nature indiquent une inadéquation quasi complète avec ceux la présence de Tourterelle des bois, espèce migratrice très menacée ou encore avec ceux d'espèces victimes fréquentes de collision avec les éoliennes comme le Busard cendré, le Martinet noir, le Milan noir dans sa phase post nuptiale ou encore certains passereaux migrateurs.

Sur les 41 espèces hivernantes, aucune n'est en enjeu fort, seule l'Alouette lulu est en enjeu modéré. Pourtant l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) est considérée comme vulnérable dans la liste rouge régionale (ce qui est omis dans le tableau p104). Sur les 65 espèces migratrices (p118-119 du volet écologique), 13 sont en enjeu modéré et une seule en enjeu fort, les grues cendrée (*Grus grus*) qu'il aurait été trop visible d'omettre. On voit que le milan royal (*Milvus milvus*) qui fait l'objet d'un plan national d'actions (au même titre que la Loutre) et est particulièrement sensible à l'éolien n'est pas considéré comme présentant des enjeux forts mais seulement modérés.

Sur 77 espèces nicheuses, 19 se voient dotées d'enjeux modérés, une seule d'enjeu fort, la Bondrée Apivore (*Pernis apivorus*), qu'il aurait été trop visible d'omettre ou de rabaisser. A noter toutefois, que l'enjeu n'est pas très fort mais seulement fort.

Au total sur les 183 espèces présentes sur le site, 34 espèces correspondent à des enjeux modérés et seulement deux à des enjeux forts : la Bondrée apivore et la Grue Cendrée qu'il était impossible d'ignorer sinon à décrédibiliser de manière trop évidente l'étude.

Aucune espèce n'est classée en enjeu très fort. On se demande bien pourquoi le Ministère a créé cette catégorie dans son guide.

Encis continue sur sa lancée et conclut que même les espèces à fort enjeu (jamais très fort rappelons-le!) n'engendrent pas d'impact important sur ces espèces (voir tableau p255).

- Un site de nidification de la Bondrée apivore dans la ZIP (moins de 500 m de E3).

- Le milan noir, l'une des espèces les plus sensibles à l'éolien, est nicheur au niveau de l'aire d'étude immédiate (à l'Ouest de la ZIP).

- L'aire d'étude se trouve dans le couloir principal d'espèces migratrices dont la Grue cendrée, notamment. - 10 espèces migratrices de rapaces fréquentent le site.

En fait, aucune analyse d'impact n'a été menée et l'évaluation des impacts obéit à d'autres impératifs que ceux de l'écologie réelle des espèces.

C'est un document de communication sans réelle valeur scientifique. Il omet des mesures essentielles de réduction des impacts comme le bridage et présente des mesures d'évitement ou de compensation fantaisistes et ce, malgré les remarques de plusieurs services instructeurs.

Présence en bordure d'étang du Tadorne de Belon – 31 mars 2023 – Chez Penot Aire d'étude rapprochée.

#### **Réponse du porteur de projet :**

- Suivi hivernal oiseaux : 2 journées uniquement (20 décembre 2016 et 24 janvier 2017) – citation p.100 et 101

L'ensemble des inventaires de l'étude d'impact du projet d'Ambernac respecte les recommandations notamment en termes de nombre de sorties du Guide de l'étude d'impact sur l'éolien terrestre dans sa version révisée de 2020. Ainsi, le nombre de sorties est conforme à celui demandé.

- Points d'observation de la migration prénuptiale (p.26) ont des mauvais champs visuels ne permettant pas d'apprécier le phénomène

Concernant les points d'observation de la migration, ces derniers ont été choisis pour leurs localités sur des points hauts et des secteurs dégagés permettant d'observer l'avifaune sur l'ensemble du site à l'aide de matériel optique performant.

- Carte p.112 « zone de densification de la migration prénuptiale », dénonciation d'aucun point d'observation au sein de la ZIP et de la flèche rouge

Les résultats présentés dans l'étude d'impact révèlent que 56% des oiseaux en migration ont été observés au niveau du secteur représenté par la flèche rouge, soit la majorité des flux migratoires. Les 44% restants ont ainsi été observés dans l'aire d'étude immédiate.

- Graphiques de la phénologie des observations faites par site Charente Nature en inadéquation avec Tourterelle des bois, Busard cendré, Milan noir, Martinet noir

Concernant la Tourterelle des bois, cette espèce est également connue pour être reproductrice comme le détaille les cartes de l'Atlas des oiseaux du Poitou-Charentes publié en 2015. L'ensemble des observations ont été réalisées par des

ornithologues spécialisés et les données et résultats sont cohérents avec les atlas régionaux.

- Remise en cause des enjeux associés aux espèces d'avifaune (hivernante, nicheuses)

Les enjeux sur l'ensemble des espèces sont déterminés en fonction de la patrimonialité de chaque espèce et notamment des listes rouges régionales. Ainsi, la méthodologie concernant la détermination du niveau d'enjeu est détaillée en partie 2.5 de l'étude d'impact. La sensibilité n'intervient ainsi pas dans la définition de l'enjeu mais dans la prise en compte des impacts.

- Critique du tableau p.255 sur les impacts par rapport aux enjeux La méthodologie concernant l'évaluation des niveaux d'impacts est quant à elle présentée en partie 2.7 de l'étude d'impact.

L'ensemble des impacts sont analysés et détaillés pour l'avifaune en partie 5.1.2 pour la phase construction et en partie 5.2.3 pour la phase exploitation du projet éolien d'Ambernac.

- Site nidification Bondrée apivore dans la ZIP (moins de 500 m de E3)
- Nidification du Milan noir dans l'AER
- Aire d'étude dans couloir migration de la Grue cendrée
- Aucune analyse d'impact
- Omission de mesures comme le bridage / pas de mesure d'évitement / compensation
- Présence de la Tadorne de Belon en AER

Les réponses à ces 6 remarques spécifiques sont apportées précédemment dans les points 27, 29 et 30 et ne demandent pas à être de nouveau explicitées dans cette partie.

### **31 : Paysages reconnus d'intérêt patrimonial**

Ce projet aurait un impact négatif très fort sur : les vallées de la Charente et du Brailou.

Le château de Praisnaud et ses dépendances sont inscrit aux Monuments historiques de la Charente par arrêté du 26 octobre 2004. Depuis 2003 le château offre des chambres d'hôtes, activité commercialisée sur les réseaux « bienvenu au Château », et « chambres d'hôtes de charme » avec une gamme de clientèle étrangère haut de gamme. La sensibilité visuelle est jugée faible !

**Réponse du porteur de projet :**

- Impact très fort sur vallées de la Charente et du Braillou

L'étude paysagère réalisée par ENCIS environnement précise que le projet éolien d'Ambernac est implanté en retrait de la vallée de la Charente et du vallon du Braillou, ce qui a pour effet d'éviter de potentiels effets de surplomb. Toutefois, les éoliennes peuvent parfois créer un effet de dominance sur la vallée de la Charente et le vallon du Braillou. Mais cet effet est principalement identifié depuis des points de vue localisés sur des rebords de versant, dégagés par la présence de grandes parcelles agricoles. Ces perspectives dégagées sur les éoliennes restent rares dans un paysage où le bocage joue un rôle prédominant dans la réduction des impacts visuels du projet. Globalement, en raison du caractère bocager du paysage, les perceptions du projet sont rares et les relations visuelles que les éoliennes entretiennent avec les grandes structures de l'Aire d'étude éloignée et de l'Aire d'étude rapprochée sont peu identifiables.

- Château de Praisnaud (MH) – fort attrait touristique mais sensibilité visuelle faible

L'étude paysagère identifie le château de Praisnaud situé à Ambernac comme monument historique à enjeu modéré du fait de sa reconnaissance institutionnelle (du type monuments historiques inscrits ou classés, sites patrimoniaux remarquables), représentant un élément original de la région et reconnu du point de vue social (voir méthode décrivant les critères d'appréciation pour l'évaluation des enjeux d'ENCIS environnement page 36 de l'étude d'impact). Toutefois l'étude précise que sa sensibilité au projet éolien est faible du fait de la présence de petits bosquets, de boisements plus importants et de haies au sud-ouest du domaine, venant limiter les perceptions d'un projet de grande hauteur depuis le monument historique mais également depuis son périmètre de protection. Quelques visibilitées partielles sont possibles depuis la terrasse sud du château, faisant office de belvédère sur le vallon d'un affluent du Braillou.

### **32 : Urbanisme**

Contrairement à ce qui est affirmé par le promoteur, le PLUi

du Confolentais ne permet pas l'installation de ce projet éolien. Le projet se situe zone N du PLUi et n'autorise pas l'implantation d'éoliennes.

il est notable que le pétitionnaire omet de citer in-extenso l'extrait du PLUi du Confolentais qui interdit purement et simplement les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ville de Confolens : avis de la commune sur la cartographie des zones relatives à l'éolien terrestre en Charente Limousine ; est défavorable à l'exploitation de nouveaux parcs éoliens sur son territoire et ses abords.

Mr le Président CdC Charente Limousine : les objectifs de production des ENR sont plus ambitieux que les objectifs nationaux, l'implantation de nouveaux projets



éoliens n'est donc pas une nécessité pour y répondre. Aussi à mon avis pour toute sollicitation relative à de nouvelles installations devra être considéré comme défavorable.

#### **Réponse du porteur de projet :**

De nombreuses contributions évoquent que le projet éolien d'Ambernac ne serait pas compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

La commune d'Ambernac est soumise au PLUi du Confolentais approuvé le 10 mars 2020 par la Communauté de Communes Charente Limousine, collectivité compétente en matière d'urbanisme.

Les parcelles concernées par les aménagements du projet éolien d'Ambernac sont toutes situées soit en zone N (naturelle) soit en zone A (agricole).

Le règlement écrit du PLUi du Confolentais autorise :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à condition d'être liées et nécessaires à une exploitation agricole ou un équipement d'intérêt collectif et services publics pour les zones A,

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à condition d'être liées et nécessaires à une exploitation agricole et forestière ou un équipement d'intérêt collectif et services publics pour les zones N.

Depuis 2011, les éoliennes sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

De plus, la loi d'accélération des Energies renouvelables votée par l'Assemblée nationale le 10 janvier 2023 a reconnu la raison impérative d'intérêt public majeur pour les projets d'énergie renouvelable.

Ainsi le projet éolien d'Ambernac est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur

#### **33 : Statut du fermage des terres agricoles**

L'article L 511-1 du code de l'environnement définit les différents intérêts protégés que doit préserver le projet éolien.

La question est d'autant plus sensible que si les exploitants exercent dans le cadre d'une société agricole, les statuts sociaux et le code rural exigent le maintien de l'usage agricole des terres, alors que l'opération éolienne va entraîner la conclusion d'un bail industriel après résiliation du bail à ferme, et le partage des fruits avec l'exploitant précédent.

L'attribution de la prime agricole PAC aux agriculteurs s'appliquera-t-elle toujours pour les surfaces louées (accès, plate forme de l'éolienne, poste de livraison) ?, la taxe foncière devrait aussi être modifiée ?

**Réponse du porteur de projet :**

Le contrat signé entre le porteur de projet et propriétaire/fermier/exploitant agricole est un bail emphytéotique. Ce contrat a pour effet de prendre à bail pendant une durée de 22 à 30 ans une parcelle agricole afin d'y installer un aménagement lié au projet éolien pour la production d'énergie renouvelable. Une division cadastrale est alors réalisée autour des installations afin que le propriétaire/fermier/exploitant agricole puisse jouir et exploiter le reste de la parcelle, hors installation. Seule la partie contenant l'installation ne pourra être exploitée (environ 3000 à 5000 m<sup>2</sup>). C'est pour cette raison qu'une indemnisation est prévue pour la perte d'exploitation de la parcelle et la baisse de la PAC associée.

Le bail emphytéotique stipule également que la parcelle concernée par l'aménagement retrouvera à la fin de la durée du contrat l'usage d'origine qu'elle avait avant le projet éolien (naturelle ou agricole en général).

La taxe foncière sera également réduite pour le propriétaire de la parcelle concernée par la prise à bail. C'est le porteur de projet qui s'acquittera de cette part de taxe foncière.

**34 : Production d'énergie électrique**

Les prévisions d'électricité annoncées dans le dossier d'enquête sont irréalistes. Dans un tract distribué par WPD (septembre 2020), on comprend que le facteur de charge sur le lieu serait estimé à 24%. En revanche le dossier (Note de présentation non technique - page 15) stipule que le parc éolien d'Ambernac permettra la production annuelle d'environ 46 millions de kilowattheures.

On comprend donc que selon WPD, le site d'une puissance de 16,8 MW produirait annuellement 46.000 MWh. Cette production suppose un facteur de charge de 31,25%. En France le facteur de charge a d'ailleurs tendance à baisser : 23% en 2021 et 21,6% en 2022.

Ce facteur de charge est complètement fantaisiste et n'a jamais été observé sur aucun point du territoire français dans le passé.

La production d'électricité projetée dans le dossier est donc farfelue et par ailleurs, le dossier ne donne aucune indication sur les prévisions de chiffre d'affaires alors qu'il avait été réclamé par LRAR à la préfecture (31 août 2021).

De ce fait, le productible annoncé est outrageusement gonflé d'environ 1/3. C'est à mon sens, une véritable escroquerie intellectuelle qui met en doute le "business plan" du projet, donc sa rentabilité.

L'absence d'identification du type d'éoliennes conduit toutefois le dossier à ne pas pouvoir évaluer les impacts et donc des mesures mises en place propre à les limiter.

Le constructeur danois (Vestas) a déclaré (01 juillet 2020) que le prototype V150-5,6 MW avait produit son premier KW/h au centre d'essai d'Osterild au Danemark. La turbine tourne à 230m de haut et fait l'objet d'un vaste programme d'essais et de vérifications afin de s'assurer de fiabilité.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Il est important de préciser que le gabarit moyen des éoliennes installées et exploitées actuellement sur le territoire national et en Nouvelle-Aquitaine, est de 90 (pour les plus anciennes) à 200m de hauteur totale pour une puissance unitaire pouvant dépasser les 4MW. Sur les modèles d'éoliennes de nouvelle génération (dont les dimensions peuvent aller jusqu'à 240 mètres avec des puissances unitaires de l'ordre de 6 MW), la production attendue est logiquement supérieure. En effet, en allant chercher le vent plus haut, et en augmentant le diamètre du rotor (longueur des pâles), la surface balayée est plus importante, la vitesse de rotations augmente, entraînant une production d'électricité bien supérieure. De plus, le régime de vent devient de plus en plus stable avec plus de hauteur. Ces paramètres sont directement liés à la production d'énergie attendue de l'éolienne. C'est d'ailleurs tout l'intérêt de ces éoliennes de nouvelle génération : produire plus d'électricité renouvelable avec moins de matériaux, de façon plus efficace, à des coûts réduits.

### **35 : Informations et concertation**

De par leur démarche toute de secret visant à n'associer que les élus, formée aussi d'une condescendance certaine pour les citoyens, mais sachant associer dissimulation et brutalité lorsque nécessaire, ENCIS et WPD se sont opposés à toute véritable concertation. L'impossibilité de poser des questions laisse les citoyens mécontents. WPD/ENCIS se sont mis à dos la plus grande partie de la population.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Wpd attache une grande importance aux phases de communication et de concertation lors du développement de ses projets éoliens.

Pour le projet éolien d'Ambernac, des bulletins d'information ont été distribués en juin 2019, septembre 2020 et septembre 2022, afin de tenir informé la population sur le projet. Une campagne de porte à porte a également été réalisée par un cabinet indépendant, le cabinet Tact. L'enseignement majeur de cette enquête est que 83% des personnes rencontrées ou ayant renvoyé le questionnaire se sont prononcées soit en faveur, soit neutre ou indifférente au projet éolien. Par ailleurs, un classeur citoyen a également été déposé en Mairie d'Ambernac en septembre et octobre 2020 pendant la période de COVID 19, ou les rencontres avec la population été limitée, afin de recueillir l'avis des habitants sur le projet.

Une boîte à question a été mise en place en Mairie lors du mois de septembre 2022, sur demande du conseil municipal à la suite d'une réunion d'information des élus à la mairie d'Ambarnac le 2 juin 2022, afin de recueillir les questions et avis des habitants et d'y apporter une réponse.

Des permanences publiques ont également été organisées les vendredi 21 octobre 2022 et samedi 19 novembre 2022. Pour cela, des flyers ont été distribués dans toutes les boîtes aux lettres de la commune d'Ambarnac, des affiches ont été disposées sur les panneaux d'information de la commune et des communes limitrophes. Lors de ces permanences publiques, wpd s'est tenu à la disposition de la population afin de pouvoir échanger sur le projet éolien d'Ambarnac et répondre aux questions. Malheureusement, la deuxième permanence publique n'a pu se dérouler suite au non-respect des consignes affichées.

Par ailleurs, la population a été consultée lors de la phase d'enquête publique, phase règlementaire, où elle a pu ainsi formuler ses observations vis-à-vis du projet.

Ainsi, de nombreux temps d'échanges ont été mis en place lors du développement du projet éolien d'Ambarnac où wpd s'est tenue à l'écoute de la population.

### **36 : Eau et zones humides**

L'étude sur l'eau et les zones humides appelle les conclusions suivantes :

- La zone d'implantation présente un réseau hydrologique très particulier avec un chevelu important alimentant la Charente. L'eau est présente partout sur le territoire, aussi bien en surface que de manière souterraine. Le territoire présente par ailleurs de nombreuses zones humides du fait d'une géologie à dominante karstique.

- Le projet d'implantation des éoliennes possède un impact fort sur l'écoulement des eaux notamment pour l'éolienne E1 implantée dans une zone humide. Les études menées par WPD/ENCIS sont indigentes, approximatives et ne permettent pas d'élaborer une vision précise de l'impact du projet sur l'eau et les zones humides. Elles ne prennent pas en compte la richesse patrimoniale de ces zones, par exemple, en vérifiant la présence de la Succise des Prés et son hôte le Damier de la Succise.

- Ce défaut majeur, pointé du doigt par les services instructeurs, ne fait l'objet d'aucune réponse argumentée par le pétitionnaire qui le balaie d'un revers de main.

**Réponse du porteur de projet :**

- Etude zones humides non suffisante car ne prend pas en compte la richesse patrimoniale des zones en vérifiant la présence ou non de la Succise des Prés et son hôte le Damier de la Succise

En effet, la ZIP se trouve dans une zone présentant un chevelu assez développé. Néanmoins, aucun des éléments du projet (éoliennes et aménagements) n'est localisé sur ou à proximité d'un cours d'eau avéré (BD Carthage, cartographie des cours d'eau de la Direction Départementale des Territoires de la HauteVienne). Le cours d'eau des Vergnes présent entre les éoliennes E1 et E2 a été évité par l'ensemble des éléments du projet dans sa dernière version (pistes d'accès, raccordement, etc., cf. carte 94 et carte 103 de l'Etude d'Impact Environnementale, Tome 4.1) afin d'éviter tout impact sur celui-ci, l'accès à E1 se faisant au nord-est du site.

Lors du chantier et de la phase d'exploitation, les fossés existants seront maintenus et, si besoin, des fossés supplémentaires (ciel ouvert, busage) seront créés pour permettre aux eaux pluviales de s'écouler librement et facilement. De plus, la mesure C8 a été mise en place spécifiquement pour permettre de garantir la pérennité des écoulements de l'eau (fossés, etc.) sur le site au niveau de l'ensemble des aménagements du projet ((cf. Etude d'Impact Environnementale, tome 4.1, mesure C8).

Les zones humides ont été évités au maximum et les zones humides dégradées par le projet ne seront pas de nature à remettre en cause les écoulements des eaux en surface. Les écoulements au sein des sols (zones humides) seront modifiés : au niveau du virage d'accès à l'éolienne E1, du virage d'accès au niveau du Cluzeau et de la fondation et de la plateforme de l'éolienne E1. Au niveau des plateformes et des pistes d'accès (virages), le traitement du sol permettra de ne pas imperméabiliser les surfaces et de permettre une infiltration, même limitée dans le sol. Au niveau de la fondation de E1, le béton utilisé entraînera des modifications des écoulements dans le sol qui seront néanmoins limités à son emprise. Dans ces conditions, l'impact ne peut en aucun cas être qualifié de fort.

- Défaut pointé du doigt par service instructeur

La définition d'une zone humide est issue de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement. Ces arrêtés précisent que les zones humides peuvent se caractériser sur deux critères différents : le sol et/ou sa végétation. Depuis la loi portant création de l'Office français de la Biodiversité (24 juillet 2019), la définition des zones humides est effectivement caractérisée par l'un de ses deux critères : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant

au moins une partie de l'année ». Les critères pédologiques et floristiques ne sont donc pas cumulatifs pour caractériser une zone humide.

Le bureau d'études ENCIS environnement a donc mis en place des inventaires floristiques pour vérifier la présence d'habitats humides sur le site, ainsi que des inventaires pédologiques à la tarière manuelle. Ces inventaires ont permis de localiser un certain nombre d'habitats naturels humides et de zones humides pédologiques. Outre les points d'eau stagnante, les zones humides sont actuellement constituées de boisement, de parcelles en culture ou en prairie. Certaines d'entre-elles subissent des travaux de labour ou de drainage. La surface de zones humides impactées par le projet est de 2 168 m<sup>2</sup>, dont certaines sont concernées par des aménagements temporaires (plateformes de construction, pistes temporaires...). Seules des zones humides définies sur le critère pédologique sont concernées. Ainsi pour contrebalancer les impacts du projet sur les zones humides, une mesure compensatoire et une mesure d'accompagnement seront mises en place. Ces mesures seront réalisées sur des zones situées au nord-ouest de l'éolienne E1. Des optimisations via des choix de réduction d'impacts ont été réalisés pour l'éolienne E1. L'éolienne E1 est qui plus est sur un point topographiquement haut et n'engendrera pas d'impact direct sur les fonctionnalités des zones humides. Elle a en effet été décalée et l'orientation de la plateforme modifiée pour trouver un compromis entre la surface de la zone humide concernée et la proximité avec la haie attenante. De ce fait, la surface de zone humide concernée a été réduite. La stratégie d'accès retenue a elle aussi été optimisée afin d'éviter le plus possible les zones humides et ne plus franchir le ruisseau des Vergnes. L'accès optimisé n°4 permet également de réduire significativement la surface défrichée et de limiter la coupe de haie. Le porteur de projet a expliqué sa stratégie dans sa réponse aux relevées des insuffisances du projet le 16 juin 2022.

Pour la mesure de compensation (Mesure MN-C9), il a été choisi de restaurer 4000 m<sup>2</sup> (compensation supérieure à 150%) d'une zone humide dégradée par la présence d'une végétation non spontanée (culture de maïs) et ayant un horizon de surface (40 premiers cm) perturbé par des opérations de travail du sol (labour, hersage...). Une zone humide d'intérêt à proximité directe d'un ruisseau sera ainsi présente. La mesure d'accompagnement quant à elle (Mesure MN-C10) consistera au maintien de 3 ha de prairie mésohygrophile par gestion extensive. A noter que des bordures de chemins ont également été identifiés comme des zones humides étant donné la présence de sols hydromorphes. Le maître d'ouvrage veillera à conserver leur fonctionnalité pour la gestion des eaux pluviales. Une analyse des fonctionnalités des zones humides concernées par le projet avec celles de la zone humide compensée a été réalisée (page 392 du Tome 4.1 de la Demande d'Autorisation Environnementale).

Ainsi une démonstration est faite quant à l'acquisition de fonctionnalités supérieures à celles détruites après la mise en place des différentes actions de restauration sur la zone de compensation, comme la fauche annuelle tardive, l'arrêt

du labour. Enfin, des mesures de suivis mises en place veilleront à la bonne restauration et gestion des secteurs de zones humides. Des conventions ont d'ores et déjà été signés avec des propriétaires et fermiers de la zone de projet pour mettre en place la pérennisation de ces mesures de compensation. Projet éolien d'Ambernac 42 37 – Périmètre d'affichage et de consultation Sur ce point spécifique du périmètre d'enquête publique, le porteur de projet renvoie à la carte du périmètre de 6 km et la liste des communes correspondante présente dans le dossier de Dema

### **37 : Périmètre d'affichage et de consultation**

Le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres, indique un rayon de 6 kms pour la consultation des collectivités autour de la ZIP. La commune de St-Maurice-des-Lions doit être incluse dans le périmètre d'affichage et de consultation du conseil municipal.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Sur ce point spécifique du périmètre d'enquête publique, le porteur de projet renvoie à la carte du périmètre de 6 km et la liste des communes correspondante présente dans le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale en page 59 et 60, et rappelle également que dans le cas des parcs éoliens soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2980), le rayon d'affichage est fixé à 6 km à partir du périmètre de l'installation, soit à partir du pied des éoliennes et des postes de livraison électrique. Par conséquent, la commune de Saint-Maurice-des-Lions est à une distance légèrement supérieure aux 6 km et ne fait donc pas partie du périmètre d'enquête publique

### **38 : Elevage**

Que vont devenir la qualité de nos élevages et nos labels ?

Vis -a-vis des cheptels, ovins, bovins, équidés, chenil à proximité de ce projet, l'étude d'impact reste silencieuse ! aucun état préalable sanitaire des élevages.

Les enquêtes approfondies menées entre 2018 et 2020 par Mme Sioux Berger auprès d'exploitations agricoles situées au voisinage d'éoliennes témoignent des effets indésirables sur les animaux domestiques.

#### **Réponse du porteur de projet :**

Pour la réponse à cette partie, le porteur de projet renvoie au point numéro 17 qui traite de la question de la cohabitation entre élevage et parc éolien.

### **39 : Financement**

De façon constante, au moment où elle donne son autorisation, l'Autorité Administrative, contrairement aux prescriptions de la procédure, ne se préoccupe absolument pas de vérifier l'existence des financements permanents nécessaires pour la construction et l'exploitation du site. C'est une société au capital social

ridicule qui prend des engagements de très long terme (production, suivi environnementaux et démantèlement).

Au regard du facteur charge prévu 31,5% et celui prévisible 25%, le financement du projet devient aléatoire.

**Réponse du porteur de projet :**

Producteur d'électricité 100 % renouvelable, wpd France développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens terrestres et solaires photovoltaïques (au sol ou sur grandes toitures). La filiale du groupe wpd AG, créé en 1996 en Allemagne, s'est implantée en France en 2002. wpd France dispose de deux sièges à Boulogne-Billancourt et Paris, huit agences en région (Bordeaux, Cholet, Dijon, Lille, Limoges, Nantes, Lyon et Tours), ainsi que des représentations locales (à Bayonne, Rouen et Toulouse) pour être toujours au plus près des territoires. wpd France emploie actuellement près de 150 personnes. En France, wpd a mis en service 510ème MW de capacités éoliennes terrestres soit 34 parcs en fonctionnement, et bénéficie d'un portefeuille de projets éoliens et photovoltaïques en cours de développement équivalent à 2,2 GW.

À travers ses différentes filiales et sociétés sœurs le groupe wpd AG est présent dans 28 pays et regroupe plus de 3 500 collaborateurs. Le groupe a installé plus de 5,7 GW d'énergies renouvelables, répartis entre l'éolien terrestre et le solaire photovoltaïque, et dispose d'un portefeuille de projets en cours de développement et en construction, toutes énergies confondues, de plus de 16 GW. Wpd compte parmi les leaders mondiaux de l'installation et du financement de parcs éoliens onshore.

Depuis plusieurs années, wpd reçoit l'excellent rating « A » de l'agence Euler Hermes Rating, une filiale du groupe Allianz, avec une perspective d'évolution stable. Ce rating signifie que l'entreprise présente de nombreuses caractéristiques qui augurent d'un avenir financier favorable.

Les critères censés garantir le remboursement des intérêts et du capital sont jugés appropriés. Cette évaluation de la solvabilité de l'entreprise par un organisme indépendant est donc la garantie d'un partenaire fiable tout au long de la vie d'un projet éolien.

Par ailleurs, sont jointes pages 86 et 87 de la Demande d'Autorisation Environnementale une lettre d'intention de la banque pressentie pour le financement, démontrant son intérêt pour le projet et sa volonté d'investissement ainsi qu'une lettre d'engagement de la société-mère wpd europe GmbH envers Énergie Ambernac, dans laquelle elle s'engage à mettre à disposition de la société d'exploitation ses capacités financières.

wpd est un acteur engagé, garantissant des projets d'énergies renouvelables harmonieux, travaillant en étroite collaboration avec les collectivités territoriales, les



communes, les services de l'État, la population, les associations locales, les bureaux d'études et les propriétaires de terrain.

La gestion de l'exploitation du parc éolien sera conservée par le groupe wpd et gérée par son équipe de spécialistes (wpd windmanager) basée à Arras.

La question relative au taux de charge trouve une réponse dans le point 34 du présent document.

#### **40 : Fonds publics**

L'évaluation de la politique de soutien financier apporté par l'Etat aux éoliennes aboutit à un constat d'échec. Le soutien mis en œuvre depuis 2001 est onéreux, déséquilibré, peu efficace et échappe pour partie au contrôle budgétaire du Parlement. La production d'origine éolienne atteint 5,1% de la production nationale, pour un soutien financier apporté par l'Etat aux éoliennes sur la période 2011- 2028 (de 72,7 à 90 milliards d'euros). Le bénéfice climatique est quasiment nul en termes d'émissions de CO2. Les tensions sur les finances françaises nécessitent de faire des choix et de concentrer le soutien financier sur les actions ayant une véritable plus-value climatique et sociale. (Rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les énergies).

#### **Réponse du porteur de projet :**

Dans le but de sécuriser un revenu, le projet éolien d'Ambernac sera soumis à la procédure dite d'appel d'offre. Ces appels d'offre pour l'éolien terrestre sont planifiés par l'Etat en moyenne tous les six mois. Les volumes appelés par l'Etat sont de plusieurs centaines de MW. Un projet éolien est donc mis en concurrence avec d'autres lors de la procédure et ne peut candidater qu'après s'être vu délivrer son autorisation environnementale. Afin d'être lauréat d'une procédure d'appel d'offre, le critère prépondérant est le tarif de référence demandé par le producteur d'électricité. L'objectif est donc de proposer un tarif compétitif, reflet des coûts de production du parc éolien projeté. Dès lors qu'un projet est lauréat de la procédure d'appel d'offre, un contrat de complément de rémunération est conclu avec l'Etat, via EDF. Le tarif de référence est fixe pendant toute la durée du contrat.

Le fonctionnement de ces contrats de complément de rémunération est simple :

- Lorsque le prix moyen de vente de l'électricité sur le marché est inférieur au niveau de rémunération fixé, l'Etat complète les revenus de la vente d'électricité en versant au producteur le « complément de rémunération », afin d'atteindre le prix de référence.

- A l'inverse, lorsque le prix moyen de vente de l'électricité est supérieur au niveau de rémunération fixé, le producteur d'électricité reverse à EDF les profits générés par la vente au-delà de ce niveau

Depuis l'automne 2021, le prix moyen de l'électricité sur le marché européen est très élevé : environ 250€/MWh de moyenne avec des pics dépassant les 500 €/MWh. Cela est bien supérieur aux prix de référence accordés aux parcs éoliens, compris entre 59.5 €/MWh et 82 €/MWh. Tel qu'explicité dans le paragraphe précédent, les producteurs sont donc tenus de reverser à l'Etat le trop-perçu.

La Commission de Régulation de l'Energie (CRE) vient d'actualiser son évaluation des charges de service public de l'énergie le 3 novembre 2022. Le résultat est que l'éolien terrestre contribuera aux recettes de l'Etat à hauteur de 9 milliards d'euros pour l'année 2022 seule et 21,7 milliards d'euros pour les années 2022 et 2023.

La CRE souligne également dans sa délibération que ces recettes financent « les dépenses liées à la protection des consommateurs par les boucliers tarifaires et à l'amortisseur pour les entreprises ».

Enfin, il apparaît également important de préciser que le mécanisme de soutien accordé à l'éolien n'a pas vocation à perdurer indéfiniment, c'est un mécanisme transitoire. Le montant de ce soutien diminue au fur et à mesure que les technologies deviennent compétitives, donc que les coûts de production diminuent, et que les risques associés au développement des projets diminuent eux aussi. La majorité de nos voisins européens (Allemagne, Royaume-Uni, Espagne...), ayant opté pour la technologie éolienne avant la France, ont mis fin à leur mécanisme de soutien éolien.

Par ailleurs, en dehors de toute crise énergétique, l'éolien terrestre présente d'ores et déjà les coûts de production les plus bas des technologies décarbonées, soit environ 60 €/MWh pour les projets les plus récents. A titre de comparaison, le coût de production du parc nucléaire français actuel a été estimé à 68,4 €/MWh en 2019 par la Cour des Comptes et le coût de la nouvelle génération EPR avait été estimé entre 110 et 120 €/MWh en 2015 pour l'EPR de Flamanville 5 [source : Référé : L'analyse des coûts du système de production électrique en France (ccomptes.fr)]. Rappelons également que la technologie nucléaire bénéficie elle aussi d'un soutien économique de l'Etat.

Evaluation des charges de service public CRE, novembre 2022.

Disponible sur :

<https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/reevaluation-des-charges-de-service-public-del-energie-pour-2023> 5 L'analyse des coûts du système de production électrique en France, septembre 2021. Disponible sur :

<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2021-12/20211213-S2021-2052-analyse-couts-systeme-production-electrique-france-pdf>

En outre, les projections de RTE pour 2050 (établi au sein de son rapport d'octobre 2021) confirment la compétitivité de l'éolien terrestre, avec des coûts de production équivalents à ceux de l'énergie photovoltaïque et inférieurs à ceux du nouveau nucléaire. Figure 3.3, Coût des principales filières de production rapportée à l'énergie produite pour des installations mises en service à l'horizon 2050 (Source : RTE, Futurs énergétique 2050, rapport complet, chapitre 11 « L'analyse économique »)

En conclusion, au-delà de la lutte contre le réchauffement climatique, l'éolien participe donc activement et pleinement à la lutte contre la hausse des prix de l'énergie pour tous les consommateurs, à l'indépendance énergétique de la France et renforce la résilience de la production électrique nationale. Il est tout à fait faux de penser que l'éolien ne constitue qu'une charge pour l'Etat et n'a d'intérêt que pour les producteurs. L'intérêt de l'éolien est pluriel et il bénéficie à tous.

#### **41 : Impacts minimisés**

Le Guide du ministère, relatif à l'élaboration des études d'impacts de projets de parcs éoliens terrestres – version octobre 2020. On note que les échelles de sensibilité puis celle des impacts ne correspondent plus à ce qu'indique le guide. L'échelle n'est plus symétrique et donc ne répartit pas la force des impacts et sensibilité. Il n'y a plus autant d'impacts faibles que forts autour d'une valeur pivot, l'impact modéré bas. Ceci a pour effet corollaire de minimiser les impacts et ainsi de faire apparaître une presque disparition d'impacts sur « aspects visuels, avifaune, chiroptères, bruits, élevage et humains).

##### **Réponse du porteur de projet :**

- Méthodologie utilisée pour l'analyse des impacts critiquée

La hiérarchisation des niveaux d'enjeu est en adéquation avec le Guide de l'étude d'impact pour les projets éoliens terrestres dans sa version révisée de 2020. Dans le volet milieu naturel de l'étude d'impact du projet éolien d'Ambernac, l'échelle utilisée pour les impacts est également celle reprise dans le Guide hormis sur le niveau d'impact positif, qui est considéré inexistant pour le milieu naturel dès lors que des surfaces naturelles sont détruites. Ainsi, l'échelle des niveaux d'impacts utilisée dans le présent dossier aurait plutôt tendance à recentrer le « modéré » dans l'échelle au lieu de le minimiser dans le volet milieu naturel de l'étude d'impact.

De plus, des impacts bruts ont ainsi été jugés modéré, fort ou très fort pour des espèces d'oiseaux et de chauves-souris et les impacts, autant avant qu'après la prise en compte des mesures, n'apparaissent pas minimisés. 6 Futurs énergétiques 2050, RTE, Octobre 2021.

Disponible sur : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-10/Futurs-Energetiques-2050-principaux-resultats>

---

#### **42 : Documents**

Je relève que le promoteur a souhaité protéger en écriture les documents de son étude d'impact, ce qui oblige à recopier manuellement les extraits que le public voudrait utiliser dans ses contributions. Alors que les documents publiés dans le cadre de l'enquête sont publics, pourquoi le promoteur n'a-t-il, pas plus simplement indiquer les mentions légales de droit de propriétés intellectuelles ?

Le promoteur a mis en ligne le certificat de dépôt des données brutes de biodiversité.

Mais aucune précision n'est donnée sur le moyen de les consulter, alors que ces données qui sont mises en ligne avant l'enquête publique, doivent pouvoir être consultées par la population afin de les corréliser avec le travail du bureau d'étude (application articles D 411-21-1 et suivants, L 127-6 du code de l'environnement).

**Réponse du porteur de projet :**

La société Énergie Ambernac rappelle que les éléments du dossier d'enquête publique y compris l'ensemble de l'étude d'impact du projet sont consultables et téléchargeables par le public ainsi que l'avis d'enquête publique affiché et publié conformément à la réglementation mise en place par les services de l'état.

**43 : Propositions**

Ma proposition consiste donc à faire appel aux moyens de l'État et des promoteurs privés afin de fournir à une institution indépendante les moyens humains et financiers de mise en œuvre effectif et à grande échelle de cet outil à l'aide par exemple du programme financier LIFE de la Commission européenne, dédié au soutien de projets innovants, privés ou publics, dans les domaines de l'environnement et du climat.

**Réponse du porteur de projet :**

**CONCLUSION**

Le projet éolien d'Ambernac est un projet de territoire qui présente de nombreux atouts. Il respecte les engagements de l'Etat en matière de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables, et les préconisations du schéma régional éolien. Le projet éolien ne se limite pas à respecter la loi, et va au-delà de la réglementation, notamment une distance de plus de 800 mètres des habitations (500 m réglementaires), une communication large et diversifiée avec les différents acteurs du territoire tout au long du développement du projet, des mesures environnementales permettant un gain net de biodiversité.

Les études ont été menées par des experts indépendants de manière tout à fait transparente et les services de l'Etat ont été consultés notamment au travers de réunions de travail. Le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet d'Ambernac a été considéré comme complet par l'administration et répond aux exigences réglementaires.

Des actions de concertation et de communication autour du projet ont été réalisées pendant toute la phase de développement du projet éolien (permanences publiques, bulletins d'information pour tous les foyers d'Ambernac, porte à porte par un cabinet externe sur le territoire, mise à disposition d'un classeur citoyen, et d'une boîte à question, etc.). Ainsi, tous les acteurs locaux, riverains et utilisateurs du site ont pu être informés du projet éolien, de ses spécificités, de son intégration dans le paysage et des mesures environnementales qui seront mises en place en parallèle de la construction du parc éolien.

La France doit poursuivre sa transition énergétique globale tout en faisant diminuer sa consommation d'électricité ; pour ce faire elle doit apporter la réponse la plus propre et renouvelable possible aux besoins en électricité. L'éolien a largement prouvé son efficacité comme système de production alternatif. Le projet éolien d'Ambernac permet ainsi de répondre aux objectifs nationaux et internationaux

**Avis du commissaire enquêteur :**

Le mémoire en réponse du porteur de projet, émet une réponse aux 43 observations formulées par les habitants.

Je constate, que le porteur de projet par ses réponses (1, 2, 3, 5, 6, 10, 11, 15, 16, 19, 24, 25, 26, 27, 31, 34, et 34) : proposent des informations incomplètes et contournent les questions en affirmant que les impacts sont jugés nuls, faibles ou sans effet, sans en démontrer la moindre preuve.

Le mémoire en réponse par son insuffisance de précisions tangibles, sans équivoques aux observations, ne valide pas le dossier du parc éolien et fait apparaître un manque de probité. Les impacts quels qu'ils soient sont des éléments très importants qu'il convient prendre en compte avec fermeté en proposant des réponses concrètes, réalistes et réalisables. Pour limiter ou réduire les impacts la réponse la plus fréquemment adoptée est le bridage des éoliennes. Que devient alors le potentiel de production annuelle d'électricité, par la mise en œuvre des contraintes réglementaires pour le respect de l'environnement, et de ce fait, favorise le démarrage de centrale électrique alimentée au gaz.

Le commissaire enquêteur clos le rapport d'enquête publique après en avoir exposé le déroulement par chapitres.

Garat le 03 mai 2023

Le commissaire enquêteur

J-Marie DROUAUD



